

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0048

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 16° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0049***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0050***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 6° et 8° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0051***Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0052**Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 2°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphe 9°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (paragraphe 1°, 9°, 19°, 19.1° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlement concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868 (le « décret »), prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0048 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0053

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0048 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0054

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0049 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0055

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0050 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0056

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0051 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0057

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 15 juillet 2011 [(2011) vol. 8, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« instruction générale »);

Vu la publication pour information au Bulletin le 28 février 2013 [(2013) vol. 10, n° 8, B.A.M.F., section 6.2.2] du projet de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2013-PDG-0052 en date du 3 avril 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances*, 144 G.O. II, 4868;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 14 mai 2013.

Fait le 3 avril 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 3 avril 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 14 mai 2013.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 8 mai 2013 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 9 mai 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93. par. c)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 203) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en physiothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier et de deuxième cycle comportant un minimum de 135 crédits. Un crédit représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique. De ces 135 crédits, au moins 98 doivent être répartis comme suit :

- 1° au moins 15 crédits en sciences biologiques;
- 2° au moins 7 crédits en sciences psychosociales et en communication;
- 3° au moins 68 crédits en sciences de la physiothérapie;
- 4° au moins 8 crédits en administration et recherche.

Au terme de ce programme d'études, le candidat doit également avoir effectué au moins 1 025 heures de formation professionnelle clinique et avoir réussi l'examen national de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie ou une épreuve de synthèse de programme attestant de l'intégration des apprentissages.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59477

A.M., 2013-03

Arrêté numéro V-1.1-2013-03 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8° 11°, 16°, et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre, V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel 2008-05 du 4 mars 2008;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0048, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds de travailleurs ou de capital de risque », des suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou au formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, et leurs modifications; »;

2^o dans la définition de l'expression « membre de la haute direction » :

a) par l'insertion, après les mots « à l'égard d'un émetteur », des mots « ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « de l'émetteur », des mots « ou du gestionnaire de fonds d'investissement »;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre adossé à des créances », du mot « créances » par le mot « actifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) L'émetteur dépose la première modification du prospectus provisoire dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire.

« 1.1) L'émetteur dépose le prospectus définitif dans un délai de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus définitif.

« 1.2) Dans le cas de la modification du prospectus provisoire, le délai de dépôt du prospectus définitif est de 180 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant :

« 5.10.1. Attestation du placeur principal

1) Dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et a un placeur principal, le prospectus contient une attestation dans la forme applicable de l'attestation du placeur, signée par le placeur principal.

2) L'attestation du placeur principal est signée par un dirigeant ou un administrateur du placeur principal autorisé à la signer. ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9.1. Documents exigés pour le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire provisoire ou un projet de prospectus ordinaire procède de la façon suivante :

- a) il dépose avec celui-ci les documents suivants :
- i) dans le cas d'un prospectus ordinaire provisoire, un exemplaire signé du prospectus ordinaire provisoire;
 - ii) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
 - A) les statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une loi ou d'un règlement;
 - B) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;
 - D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;
 - E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations en général;
 - iii) un exemplaire de tout contrat important à déposer conformément à l'article 9.3;
 - iv) dans le cas de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, les documents déposés en vertu des sous-paragraphes *ii* et *iii* doivent comprendre un exemplaire des documents suivants :
 - A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie du fonds d'investissement, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif du fonds d'investissement;
 - B) tout contrat entre le fonds d'investissement ou le fiduciaire et le gestionnaire du fonds d'investissement;
 - C) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et les conseillers en valeurs du fonds d'investissement;

D) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire du fonds d'investissement;

E) tout contrat entre le fonds d'investissement, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal du fonds d'investissement;

v) lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus ordinaire provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30);

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus ordinaire provisoire pour lequel un consentement doit être déposé conformément à l'article 10.1 et qui n'a pas déjà été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, les documents suivants :

i) un exemplaire du projet de prospectus, le cas échéant, en version soulignée pour indiquer les changements et le texte supprimé par rapport au dernier prospectus déposé antérieurement;

ii) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque membre de la haute direction du promoteur;

iii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire provisoire ou le projet de prospectus ordinaire sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur non signé.

2) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus ordinaire provisoire ou du projet de prospectus ordinaire. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « en vertu du du » par les mots « en vertu du »;

2° dans le sous-paragraphe *vii* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation prévue par la partie 5 ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *xii* par les suivants :

« *xii*) lorsqu'une convention, un contrat ou une déclaration de fiducie visé au sous-paragraphe *ii* ou *iv* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat, la déclaration de fiducie ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *xii.1*) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *ii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus ordinaire définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus ordinaire définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

- « 1) L'émetteur dépose le consentement écrit d'une des personnes suivantes :
- a) tout avocat, auditeur, comptable, ingénieur ou évaluateur;
 - b) tout notaire au Québec;
 - c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations.

« 1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique que si la personne est désignée dans le prospectus ou dans la modification de celui-ci directement ou, le cas échéant, dans un document qui y est intégré par renvoi comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

- a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus ou de la modification;
- b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certains renseignements inclus dans le prospectus ont été extraits, si son opinion est mentionnée dans le prospectus, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus ou la modification directement ou dans un document intégré par renvoi. ».

7. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « Personne » par « Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3, personne »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « placement de base », de « , s'ils étaient convertis ».

8. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « placement », du mot « fondamentaux »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :
 - « *i*) si le titre est ou sera un placement admissible dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte enregistré libre d'impôt ou s'il donne ou donnera au porteur le droit à un traitement fiscal spécial. ».

9. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :
- 1^o dans le paragraphe 1 :
- a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Le contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Le contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire »;
- b)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g*, de « sub-custodian, » par les mots « sub-custodian »;
- 2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « Aucun contrat entre le fonds d'investissement et le dépositaire ou entre le dépositaire et le sous-dépositaire » par les mots « Aucun contrat de dépositaire ou de sous-dépositaire ».
10. L'article 19.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « dépôt du prospectus provisoire » par les mots « dépôt du projet de prospectus ou du prospectus provisoire ».
11. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A

APPENDICE 1

**PARTIE A FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le formulaire) doit être rempli par chaque personne physique qui, à l'occasion du dépôt d'un prospectus par l'émetteur (l'émetteur), est tenue de le faire en vertu de la partie 9 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou de la partie 4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) ou de la partie 2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0283, 01-06-12).

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans application » ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 *iii* et v et 5.

Pour la réponse aux questions dans le présent formulaire, le terme « **émetteur** » comprend un **gestionnaire de fonds d'investissement**.

Questions 6 à 10

Veillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. **Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire.** Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Transmission

L'émetteur devrait transmettre le formulaire rempli au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) sous le type de document « Formulaire de renseignements personnels et autorisation ». Ce document n'est pas à la disposition du public.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

« autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

« entité d'autoréglementation » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité en valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

« infraction » s'entend notamment :

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)), de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire au Canada ou de tout territoire étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

INDICATION : Si une réhabilitation aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante: « Oui, réhabilitation accordée le (date) »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

« procédure » s'entend :

a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête en cours devant un tribunal judiciaire;

b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;

c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision;

d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisée en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE

A.

NOM(S) DE FAMILLE	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) AU LONG (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser)			
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)					
DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR					
POSTE(S) ACTUELS OU PROJETÉ(S) AU SEIN DE L'ÉMETTEUR – cocher (✓) tous les postes qui s'appliquent.	(✓)	ADMINISTRATEUR/ DIRIGEANT, FOURNIR LA DATE D'ÉLECTION/DE NOMINATION			DIRIGEANT – PRÉCISER LE TITRE AUTRE – DONNER DES DÉTAILS
		Jour	Mois	Année	
Administrateur					
Dirigeant					
Autre					

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte le cas échéant.	À		DE	
	MM	AA	MM	AA

C.

SEXE	DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		
	Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Masculin						
Féminin						

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT – y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E. NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE ÉLECTRONIQUE

RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL*	

*Indiquez une adresse électronique que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. Cette adresse pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.

F. LISTE DES ADRESSES RÉSIDENTIELLES - Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de cinq ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la municipalité et la province ou l'État ainsi que le pays. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.

N° ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
i) Êtes-vous citoyen canadien?		
ii) Êtes-vous une personne se trouvant légalement au Canada à titre d'immigrant sans être encore citoyen canadien?		
iii) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 ii), indiquez le nombre d'années de résidence permanente au Canada:		
iv) Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
v) Si vous avez répondu « OUI » à la question 2 iv), indiquez le nom du ou des pays:		

3. ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

Indiquez vos antécédents de travail complets pour les **5 ANNÉES** précédant immédiatement la date du présent formulaire en commençant par votre emploi actuel. Veuillez joindre une liste distincte au besoin. Si vous avez été sans emploi au cours de cette période, le mentionner en indiquant la période au cours de laquelle vous l'avez été.

NOM DE L'EMPLOYEUR	ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	POSTE OCCUPÉ	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

4. RÔLE AUPRÈS D'ÉMETTEURS

		OUI	NON
A.	Êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été au cours des 10 dernières années administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur assujetti, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci?		

B. Si vous avez répondu «OUI» à la question 4A, indiquez la dénomination de chacun de ces émetteurs assujettis. Indiquez le ou les postes occupés et les périodes pendant lesquelles vous les avez occupés. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.

DÉNOMINATION DE L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	POSTE(S) OCCUPÉ(S)	MARCHÉ OÙ SES TITRES SE NÉGOCIENT	DE		À	
			MM	AA	MM	AA

		OUI	NON
C.	Pendant que vous étiez administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci, est-il arrivé qu'une bourse ou une autre entité d'autorégulation refuse d'approuver l'inscription ou la cotation de l'émetteur, y compris i) une inscription résultant d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autorégulation ou par une autorité en valeurs mobilières, ii) une inscription déguisée ou une acquisition admissible concernant l'émetteur (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et ses modifications) ou iii) une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)? Si vous avez répondu « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

5. ÉTUDES

- A. **TITRE(S) PROFESSIONNEL(S) - Indiquez vos titres professionnels ainsi que les ordres professionnels dont vous êtes membre. Par exemple, avocat, CA, CMA, CGA, ing., géol. et CFA, et précisez les ordres professionnels qui vous les ont octroyés ainsi que la date d'obtention.**

TITRE PROFESSIONNEL et NUMÉRO DE MEMBRE	ORDRE PROFESSIONNEL et TERRITOIRE AU CANADA ou TERRITOIRE ÉTRANGER	DATE D'OBTENTION	
		MM	AA

Décrire la situation actuelle de ce titre ou de votre appartenance à l'ordre (p. ex., actif, à la retraite, non en exercice, suspendu).

--

- B. **Indiquez les études post-secondaires que vous avez faites en commençant par les plus récentes.**

ÉTABLISSEMENT	ENDROIT	GRADE OU DIPLÔME	DATE D'OBTENTION		
			JJ	MM	AA

6. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 6, vous devez joindre des renseignements détaillés. Si une **réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47)** vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire.

	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		

B.	Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction dans un territoire au Canada ou dans un territoire étranger?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous à l'heure actuelle ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, au moment où l'émetteur:		
	<i>i)</i> a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
	<i>ii)</i> fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

7. FAILLITE

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 7, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable. Il faut répondre « OUI » ou « NON » à CHACUNE des questions A, B et C.

		OUI	NON
A.	Au cours des 10 dernières années , dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, avez-vous fait une cession volontaire de vos biens, avez-vous présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, avez-vous fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B.	À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger et au moment des faits ou pendant les 12 mois les précédant, administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur:		
	<i>i)</i> qui a déposé une requête de mise en faillite, a fait une cession volontaire de ses biens, a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou dont les actifs sont gérés par un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite?		
	<i>ii)</i> qui est actuellement un failli non libéré?		

8. PROCÉDURES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.

		OUI	NON
A.	PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, de ce qui suit:		
	<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		
	<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
B.	PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UNE ENTITÉ D'AUTORÉGLÉMENTATION. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit:		
	<i>i)</i> un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?		
	<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	<i>iii)</i> une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujéti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?		
	<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	<i>v)</i> toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
C.	RÈGLEMENTS AMIABLES		
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

		OUI	NON
D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation:		
	<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
	<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
	<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		

v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?		

9. PROCÉDURES CIVILES

Si vous répondez « OUI » à l'une des parties de la question 9, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il:		
i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

	OUI	NON
B. POURSUITES EN COURS		
<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
C. RÈGLEMENT AMIABLE		
<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		

10. RÔLE AUPRÈS D'AUTRES ENTITÉS

		OUI	NON
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous répondez « OUI », veuillez joindre des renseignements détaillés.		

APPENDICE 1**PARTIE B ATTESTATION ET CONSENTEMENT**

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou dont elle fait partie (le formulaire) et les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes.

b) On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure à l'Appendice 2 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (la « politique de collecte de renseignements personnels »), je l'ai lue et comprise.

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'une des autorités en valeurs mobilières ou l'un des agents responsables figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (désignés ensemble comme les « autorités ») des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels, notamment à la collecte, à l'utilisation et à la communication par les autorités des renseignements donnés dans le formulaire en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur dans les cas suivants :

i) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;

ii) je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas d'un promoteur qui n'est pas une personne physique;

iii) je suis ou serai administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement.

d) Je comprends que je fournis le formulaire aux autorités, que je suis assujéti à la compétence de ces autorités et que le fait de leur fournir une information fausse ou trompeuse en relation avec le dépôt du prospectus de l'émetteur ou de tout autre émetteur dont je suis ou serai administrateur, membre de la haute direction ou promoteur constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date [dans les 30 jours de la date du prospectus provisoire]

Signature de la personne qui remplit le formulaire

APPENDICE 2 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables (les « autorités ») indiqués à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus recueillent les renseignements personnels du formulaire de renseignements personnels au sens de ce règlement (le « formulaire de renseignements personnels ») en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni dans le formulaire de renseignements personnels.

Les autorités recueillent les renseignements du formulaire de renseignements personnels aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés dans le formulaire de renseignements personnels (les « renseignements ») aux autorités et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Votre consentement s'applique aussi à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements indiqués ci-dessus en relation avec le dépôt d'autres prospectus de l'émetteur et de tout autre émetteur, dans les cas suivants :

- a) vous êtes ou serez administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'autre émetteur;
- b) vous êtes ou serez administrateur ou membre de la direction d'un promoteur de l'autre émetteur, dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique;
- c) dans le cas où l'autre émetteur est un fonds d'investissement, vous êtes ou serez administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement.

Vous comprenez que l'émetteur est tenu de fournir les renseignements aux autorités parce qu'il a déposé un prospectus conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les autorités d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les autorités peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les autorités peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'autorité du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 3.

APPENDICE 3

AGENTS RESPONSABLES ET AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES

Territoire intéressé	Agent responsable et autorité en valeurs mobilières
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5 th Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta: 1-800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard	Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4 th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des services financiers généraux et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone: 506-658-3060 Télécopieur: 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Surintendant des valeurs mobilières Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590

Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca</p>
Saskatchewan	<p>Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Surintendant des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry</p>

Yukon

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du Surintendant des valeurs
mobilières du Yukon
Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1
Téléphone : 867-667-5466
Télécopieur : 867-393-6251 ».

12. L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. » par les mots « Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus. ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie » des mots « ou série »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.12 par la suivante :

« 1.12. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

4° par l'addition, à la fin de la rubrique 5.4, de la phrase suivante :

« Pour l'application de la présente rubrique, l'information de remplacement prévue au paragraphe *ii* des instructions de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-101A2 ne s'applique pas. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 6.3, du paragraphe 2 par ce qui suit :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit, dans le cas où il réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face;

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, son exploitation, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 8.5, de « 1 » par « 2 »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 10.5, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, donner la mention suivante dans le prospectus pour indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution : »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, du premier paragraphe par le suivant :

« Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus : »;

9° par le remplacement, dans la rubrique 13.2, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

« 2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries. »;

10° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]*, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les *[indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables]* sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. »;

11° par le remplacement de la rubrique 32.1 par la suivante :

« **32.1. Interprétation du terme « émetteur »**

1) Les états financiers de l'émetteur à inclure dans le prospectus aux termes de la présente rubrique sont les suivants :

a) les états financiers des entités absorbées qui exerçaient ou exerceront les activités de l'émetteur, même si ces entités sont ou étaient des personnes morales différentes, si l'émetteur existe depuis moins de 3 ans;

b) les états financiers de toute entreprise acquise par l'émetteur dans les 3 années précédant la date du prospectus ou devant l'être, si un investisseur raisonnable, à la lecture du prospectus, considérerait que les activités principales de l'émetteur sont celles de l'entreprise acquise par celui-ci ou devant l'être;

c) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les 3 années précédant la date du prospectus ou projetée d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement.

2) L'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers relatifs à une acquisition à laquelle s'applique le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'il remplit les conditions suivantes :

a) il était émetteur assujéti dans un territoire du Canada :

i) soit à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée;

ii) soit immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal avant l'acquisition ne consiste pas en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information à l'égard de l'acquisition réalisée ou projetée conformément à la rubrique 35. »;

12° par le remplacement de la rubrique 32.4 par la suivante :

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

1) Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus

dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins 9 mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de 9 mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu du paragraphe c de la rubrique 32.1.

2) Les sous-paragraphes *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur dans les 2 cas suivants :

a) son actif principal consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

b) à l'égard des états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée pour une opération réalisée ou projetée effectuée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée. »;

13° par l'insertion, dans la rubrique 32.5 et après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, du suivant :

« *i.1)* l'auditeur n'a pas délivré de rapport sur ces états financiers; »;

14° par l'addition, après la rubrique 32.6, des suivantes :

« 32.7. États financiers pro forma relatifs à une acquisition

1) L'émetteur inclut dans le prospectus l'information financière pro forma prévue au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis ou projette d'acquérir une entreprise pour laquelle il faut fournir des états financiers en vertu de la rubrique 32.1;

b) une période inférieure à 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;

c) l'inclusion des états financiers pro forma est nécessaire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, inclure :

a) un état de la situation financière pro forma de l'émetteur à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus, qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, mais qui n'a pas été constatée dans son dernier état de la situation financière annuel ou intermédiaire;

b) un compte de résultat pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition qui a été réalisée ou qui devrait l'être, depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait eu lieu au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables suivantes :

i) le dernier exercice pour lequel l'émetteur a inclus des états financiers dans son prospectus;

ii) la période intermédiaire pour laquelle l'émetteur a inclus un rapport financier intermédiaire dans son prospectus, qui a commencé après l'exercice visé à la disposition *i* et s'est terminée :

A) dans le cas d'une acquisition réalisée, immédiatement avant ou, à la discrétion de l'émetteur, après la date d'acquisition;

B) dans le cas d'une acquisition projetée, immédiatement avant la date de dépôt du prospectus, comme si l'acquisition avait été réalisée avant le dépôt du prospectus et que la date d'acquisition était la date du prospectus;

c) le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma visés au sous-paragraphe *b*.

3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans son prospectus en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il indique chaque acquisition dans les états financiers pro forma si ces derniers tiennent compte de plus d'une acquisition;

b) il inclut les éléments suivants dans les états financiers pro forma :

i) les ajustements attribuables à chaque acquisition pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective;

ii) les ajustements visant à rendre les montants utilisés pour l'entreprise conformes aux méthodes comptables de l'émetteur;

iii) une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma sont établis, avec un renvoi à l'ajustement pro forma correspondant;

c) si la date de clôture de l'exercice de l'entreprise diffère de celle de l'émetteur assujéti de plus de 93 jours, il doit, pour établir le compte de résultat pro forma pour son dernier exercice, reconstituer un compte de résultat de l'entreprise pour une période de 12 mois consécutifs se terminant au plus 93 jours avant ou après la date de clôture de l'exercice de l'émetteur, en additionnant les résultats d'une période intermédiaire ultérieure au dernier exercice de l'entreprise et en déduisant les résultats intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) s'il reconstitue un compte de résultat conformément au sous-paragraphe *c*, il indique, sur la première page des états financiers pro forma, la période visée par le compte de résultat et précise dans une note que les états financiers de l'entreprise ayant servi à établir les états financiers pro forma ont été établis dans ce but et ne sont pas conformes aux états financiers de l'entreprise présentés ailleurs dans le prospectus;

e) s'il est tenu d'établir un compte de résultat pro forma pour une période intermédiaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, il doit, lorsque le compte de résultat pro forma du dernier exercice comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans le compte de résultat pro forma pour la période intermédiaire, indiquer dans une note des états financiers pro forma les produits des activités ordinaires, les charges et le résultat des activités poursuivies inclus dans chaque compte de résultat pro forma pour la période de chevauchement;

f) l'audit de l'état des résultats pour la période théorique visée au sous-paragraphe *c* n'est pas obligatoire.

« 32.8. États financiers pro forma relatifs à des acquisitions multiples

Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.7, il n'est pas obligatoire d'inclure dans le prospectus les états financiers pro forma qui sont normalement exigés pour chaque acquisition si l'émetteur inclut dans son prospectus des états financiers pro forma qui :

a) reflètent les résultats de chaque acquisition réalisée depuis le début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) sont établis comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers de l'émetteur sont inclus dans le prospectus.

« 32.9. Dispense de l'inclusion d'états financiers relatifs aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères

1) Si les rubriques 32.2, 32.3 et 32.7 s'appliquent à une acquisition réalisée ou projetée par l'effet de la rubrique 32.1, elles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) l'acquisition vise une entreprise qui constitue une participation dans des terrains pétrolifères ou gazéifères;

b) il ne s'agit pas d'une acquisition de titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes :

i) il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;

ii) hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :

A) ni actifs substantiels;

B) ni historique d'exploitation;

c) l'émetteur ne peut fournir à l'égard de l'acquisition les états financiers qui sont normalement prévus aux rubriques 32.2 et 32.3 parce qu'ils n'existent pas ou qu'il n'y a pas accès;

- d)* l'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée;
- e)* sous réserve des paragraphes 2 et 3, à l'égard de l'entreprise pour chacune des périodes comptables pour lesquelles des états financiers devraient normalement être présentés en vertu des rubriques 32.2 et 32.3, le prospectus comprend l'information suivante :
- i)* un compte de résultat opérationnel de l'entreprise établi conformément à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03);
- ii)* un compte de résultat opérationnel pro forma de l'émetteur qui tient compte de l'acquisition réalisée ou à réaliser depuis le début du dernier exercice pour lequel il a inclus des états financiers dans le prospectus, comme si elle avait été réalisée au début de cet exercice, pour chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de la rubrique 37.2, sauf dans les 2 cas suivants :
- A) une période de plus de 9 mois de l'exploitation de l'entreprise acquise a été présentée dans les derniers états financiers audités de l'émetteur inclus dans le prospectus;
- B) l'inclusion des états financiers pro forma n'est pas obligatoire pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement;
- iii)* une description du ou des terrains et de la participation acquise par l'émetteur;
- iv)* les volumes de production annuelle de pétrole et de gaz de l'entreprise;
- f)* le compte de résultat opérationnel des 3 derniers exercices a été audité;
- g)* le prospectus donne l'information suivante :
- i)* les réserves estimatives et les produits des activités ordinaires nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, ainsi que l'identité et la relation avec l'émetteur ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations;
- ii)* les volumes estimatifs de production de pétrole et de gaz de l'entreprise pour le premier exercice reflétés dans les estimations prévues à la disposition *i*.

2) Les dispositions *i*, *ii* et *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise pour chaque période comptable étaient nuls ou l'on peut raisonnablement penser qu'ils le seront, et que le prospectus en fait état.

3) Les sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'égard du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur a réalisé l'acquisition et a inclus dans le prospectus les éléments suivants :

a) l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, arrêtée à la date d'acquisition ou après celle-ci et remontant à moins de 6 mois avant la date du prospectus provisoire;

b) un rapport sur les données relatives aux réserves comprises dans l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a* établi conformément à l'Annexe 51-101A2 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

c) un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, qui fait renvoi à l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a*. »;

15° dans la rubrique 35.1 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente rubrique ne s'applique pas :

a) à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;

b) à une acquisition réalisée ou projetée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) l'émetteur se trouve dans l'une ou l'autre des 2 situations suivantes :

A) son actif principal avant l'acquisition consiste en des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

territoire :

B) il n'était émetteur assujéti dans aucun

cas d'une acquisition réalisée;

I) à la date d'acquisition, dans le

du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

II) immédiatement avant le dépôt

rubrique 32.1. »;

ii) la rubrique 32 s'y applique par l'effet de la

b) par la suppression du paragraphe 2;

16° par le remplacement, dans la rubrique 35.3, de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« *d*) la date d'acquisition remonte à : »;

17° par le remplacement, dans la rubrique 35.4, du mot « réflétée » par le mot « présentée »;

18° dans la rubrique 35.7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « inclus » par le mot « incluse »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au cours du dernier exercice » par les mots « depuis le début du dernier exercice ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 7 par la suivante :

« 7) Présenter l'information dans l'ordre prévu et avec les rubriques prescrites. Si l'annexe ne comporte pas de titre sous une rubrique, le fonds d'investissement peut inclure des titres sous la rubrique prévue. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1.4, des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 3.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de *[indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus]* compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. »;

« 4) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.12 et après « including the execution, delivery and clearing », du mot « of »;

4° par le remplacement de la rubrique 1.14 par la suivante :

« 1.14. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si le fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du règlement ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 du règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« Le [fonds d'investissement, le gestionnaire ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. »;

5° dans la rubrique 3.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à un autre moyen que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, des instructions suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) *Pour l'application de la disposition i du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.*

2) Pour l'application de la disposition ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le terme « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « agent des transferts et l'auditeur » par « agent des transferts, l'auditeur et le placeur principal »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) si l'effet de levier résulte d'un emprunt ou de l'émission d'actions privilégiées, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds empruntera un montant minimum; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de ratio calculé de la façon suivante: total maximum des actifs nets du fonds d'investissement divisé par la valeur liquidative du fonds d'investissement;

ii) si l'effet de levier résulte de l'utilisation de dérivés visés ou du recours à d'autres moyens que ceux visés au sous-paragraphe *i*, indiquer les restrictions sur l'effet de levier utilisé ou à utiliser et si le fonds utilisera une ampleur minimale d'effet de levier; indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds pourra utiliser, exprimée sous forme de multiple de l'actif net; expliquer brièvement la façon dont le fonds définit l'expression « effet de levier » et la signification de l'ampleur maximale et minimale de l'effet de levier pour le fonds; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, des instructions suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, le fonds calcule le total maximum de ses actifs nets en additionnant la valeur maximale de ses positions acheteur et de ses positions vendeur au montant maximum qu'il peut emprunter.

2) Pour l'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 6.1, l'expression « dérivé visé » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. La description de l'utilisation de l'effet de levier du fonds d'investissement conformément à cette disposition doit fournir aux investisseurs suffisamment d'information pour leur permettre de comprendre l'ampleur de l'exposition au marché du fonds par rapport au montant des fonds réunis par lui auprès des investisseurs. »;

9° par le remplacement de la rubrique 11.1 par la suivante :

« 11.1. Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations »

Sous la rubrique « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer, dans le tableau suivant, le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement pour chacune des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

10° dans la rubrique 19.1 :

- a) par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2 et après les mots « chef des finances d'un autre », des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, des mots « fonds d'investissement » par le mot « émetteur »;
- d) par l'insertion, après le paragraphe 9, des suivants :

« 10) Sous le titre « Propriété de titres du fonds d'investissement et du gestionnaire », fournir les renseignements suivants :

- a) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10 %;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10%;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire;

c) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres des entités suivantes dont les membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement sont, globalement, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables :

supérieur à 10 %;

i) le fonds d'investissement si ce pourcentage est

ii) le gestionnaire;

iii) tout fournisseur de services du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

« 11) Si les fonctions de gestion du fonds d'investissement sont exercées par les propres employés du fonds, donner à l'égard de ces employés l'information concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction d'un émetteur exigée par la législation en valeurs mobilières.

« 12) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs indépendant ou du conseil consultatif indépendant du fonds d'investissement et des membres du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, en donnant notamment les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le fonds d'investissement :

a) à ce titre, y compris tout montant supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

« 13) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui est une fiducie, décrire les arrangements, en donnant notamment les montants payés et les frais remboursés, aux termes desquels la rémunération a été payée ou était payable par le fonds d'investissement au cours du dernier exercice du fonds d'investissement, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du fonds d'investissement. »;

e) par l'addition, après l'instruction 4, de la suivante :

« 5) *L'information à fournir au paragraphe 11 de la rubrique 19.1 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés du fonds d'investissement doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19).* »;

11° par l'addition, après la rubrique 19.9, de la suivante :

« 19.10. Placeur principal

1) Le cas échéant, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire dans quelles circonstances un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié et inclure une brève description des modalités essentielles de ce contrat. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, du mot « dividendes » par le mot « distributions »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 21.6 et après les mots « placer au moyen », des mots « du prospectus » par les mots « d'un prospectus »;

14° par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 et après les mots « donner l'information suivante, », de « si elle est connue ou devrait être connue du fonds d'investissement ou du gestionnaire, »;

15° par le remplacement, dans la rubrique 32.3, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement. »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire au Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59506

A.M., 2013-04**Arrêté numéro V-1.1-2013-04 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1°, 2°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

— le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables par l'arrêté ministériel n° 2010-16 du 3 décembre 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011, conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières, et adoptés par l'Autorité par la décision n° 2013-PDG-0052 du 3 avril 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

— le Règlement modifiant le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée, dans la section A de la partie II:

- 1^o dans le paragraphe (a):
- a) par la suppression des sous-paragraphes 1 à 3;
 - b) par la suppression, dans les sous-paragraphes 4 et 5, de «– Régime du prospectus simplifié»;
 - c) par la suppression du sous-paragraphe 6;
 - d) par l'insertion, après le sous-paragraphe 6, des suivants:
après le visa
«6.1. Prospectus simplifié de base – Régime de fixation du prix
après le visa
«6.2. Prospectus ordinaire de base – Régime de fixation du prix
après le visa»;
 - e) par l'insertion, dans les sous-paragraphes 7 et 8 et après le mot «préalable», des mots «de base»;
 - f) par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe 9 par le suivant:
«9. Shelf Prospectus Supplement»;
 - g) par l'addition, après le sous-paragraphe 16, du suivant:
«16.1. Prospectus simplifié avec supplément – Régime de fixation du prix après le visa»;
- 2^o par la suppression des paragraphes (b) et (d).
2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 9^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « membre de la haute direction », du suivant :

« *a.1)* le chef de la direction ou le chef des finances; ».

2. L'article 8.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b)* elle ne vise pas les titres d'un autre émetteur, à moins que le vendeur ait cédé l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* à cet autre émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- i)* il a été créé dans le seul but de permettre l'acquisition;
- ii)* hormis les actifs ou les activités de l'entreprise cédée, il n'a :
 - A) ni actifs substantiels;
 - B) ni historique d'exploitation. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par le suivant :

« *a)* la production, le chiffre d'affaires brut, les redevances, les coûts de production et le résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées pour les périodes comptables étaient nuls; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », de la suivante :

« « états financiers d'entité absorbée » : les états financiers visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers relatifs à une acquisition », de la suivante :

« « états financiers relatifs aux activités principales » : les états financiers visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, des mots « au compte de résultat opérationnel » par les mots « aux états financiers relatifs à une acquisition, aux états financiers d'entité absorbée ou aux états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel ».

3. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Malgré les paragraphes 1, 2 et 4 » par « Malgré les paragraphes 1 et 2 »;

b) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « les produits des activités ordinaires bruts » par les mots « le chiffre d'affaires brut »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « les charges liées aux redevances » par les mots « les redevances »;

2° par la suppression du paragraphe 6.

4. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, de « le paragraphe 5 ou 6 » par « le paragraphe 5 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.16, des suivants :

« 3.17. Principes comptables acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Si les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, les obligations suivantes s'appliquent :

a) le compte de résultat opérationnel doit comporter au moins les postes suivants :

- i)* le chiffre d'affaires brut;
- ii)* les redevances;
- iii)* les coûts de production;
- iv)* le résultat opérationnel;

b) les postes du compte de résultat opérationnel sont établis selon des méthodes comptables qui réunissent les conditions suivantes :

i) elles sont permises par l'un des référentiels comptables suivants :

A) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

B) les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

C) les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger;

ii) elles s'appliqueraient à ces postes si ceux-ci étaient présentés comme une partie d'un jeu complet d'états financiers;

c) le compte de résultat opérationnel remplit les conditions suivantes :

i) il comporte la mention suivante :

« Le présent compte de résultat opérationnel est établi conformément au référentiel d'information financière indiqué pour un tel compte à l'article 3.17 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables. »;

ii) il décrit les méthodes comptables appliquées pour l'établissement du compte de résultat opérationnel.

« 3.18. Normes d'audit acceptables pour les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel »

1) Les états financiers d'entité absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier dont l'audit est prévu par la législation en valeurs mobilières sont accompagnés d'un rapport d'audit et audités conformément à l'un des référentiels suivantes :

a) les NAGR canadiennes;

b) les NAGR américaines du PCAOB, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;

c) les Normes internationales d'audit, si l'émetteur est un émetteur étranger.

2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

a) si le sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;

b) si le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59507

A.M., 2013-05**Arrêté numéro V-1.1-2013-05 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel 2005-04 du 30 novembre 2005;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0049 le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V.1-1, a. 331.1 par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « émetteur issu d'une opération de restructuration » par la suivante :

« « émetteur absorbant » : l'un des émetteurs suivants :

a) à l'exception de l'émetteur ayant absorbé ou acquis moins que la quasi-totalité de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration portait sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur assujéti, l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il a été une société acquise par prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée;

ii) il résulte d'une opération de restructuration réalisée;

iii) il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après la réalisation de l'opération;

b) l'émetteur qui a émis des titres en faveur de porteurs de titres d'un second émetteur qui était émetteur assujéti, dans le cadre d'une réorganisation qui n'a pas modifié la quote-part de ces porteurs dans le second émetteur ou la quote-part de celui-ci dans ses actifs; »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « règlement sur l'information continue applicable », de la suivante :

« « société acquise par prise de contrôle inversée » : une société acquise par prise de contrôle inversée au sens défini à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.7. Dispenses pour les émetteurs assujettis ayant déjà déposé un prospectus et les émetteurs absorbants

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

1.1) Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2.2, la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les états financiers annuels prévus par le règlement sur l'information continue applicable;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur absorbant qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration ou la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, dont il a résulté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration ou à la réorganisation visée au paragraphe *b* de la définition d'émetteur absorbant, à laquelle a participé l'émetteur absorbant ou dont il a résulté, a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration ou à la réorganisation et cette circulaire réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) dans le cas d'une opération de restructuration, elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (A.M. 2005-03, 05-05-19) au sujet de l'émetteur absorbant.

3) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais, depuis la réalisation d'une opération admissible ou d'une prise de contrôle inversée, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications, il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé une déclaration de changement à l'inscription de SCD, au sens des politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ou une autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et l'une des conditions suivantes est remplie :

i) la déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une opération admissible;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de l'opération admissible ;

ii) la déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX autre qu'une déclaration de changement à l'inscription de SCD remplit les 2 conditions suivantes :

A) elle a été déposée à l'occasion d'une prise de contrôle inversée;

B) elle a été établie conformément aux politiques et exigences de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications à l'égard de la prise de contrôle inversée. ».

3. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 5;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) La période de 10 jours ouvrables prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'émetteur se prévaut de l'article 2.4 ou 2.5 et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues à l'article 2.4 ou 2.5, selon le cas, au moment du dépôt du prospectus simplifié;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) le garant de l'émetteur remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) il a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) il est réputé avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4;

b) il est émetteur absorbant et les conditions suivantes sont réunies :

i) il remplit les conditions prévues aux dispositions suivantes :

A) l'article 2.2, 2.3 ou 2.6;

B) le paragraphe 2 de l'article 2.7;

ii) il dépose son avis d'intention au plus tard au moment du dépôt de son prospectus simplifié provisoire;

iii) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :

A) elle a déposé un avis d'intention conformément au paragraphe 1 qui n'a pas été retiré;

B) elle est réputée avoir déposé un avis d'intention en vertu du paragraphe 4. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

1) L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants :

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;

C) chaque promoteur de l'émetteur;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, un autre émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire ou celui d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

3) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'émetteur ou, s'il est un fonds d'investissement, son gestionnaire a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui tombe dans les 30 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire. ».

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° dans le sous-paragraphe *vi* :

a) par l'insertion, après la disposition A, de la suivante :

« A.1) chaque administrateur de l'émetteur; »;

b) par le remplacement de la disposition B par la suivante :

« B) toute autre personne, à l'exception d'un émetteur, qui fournit ou signe une attestation visée par la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *x* par les suivants :

« *x*) lorsqu'une convention ou un contrat visé au sous-paragraphe *iii* ou un contrat important visé au sous-paragraphe *iii.1* n'a pas été signé avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer la convention, le contrat ou le contrat important promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après sa signature;

« *x.1*) lorsqu'un document visé au sous-paragraphe *iii* n'a pas à être signé pour entrer en vigueur et n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais entrera en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après son entrée en vigueur; ».

6. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

7. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le dépôt » par les mots « l'octroi du visa ».

8. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rubrique 1.6, des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Indiquer les modalités de toute option de surallocation ou option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture.

« 2.1) Si une position de surallocation est possible, inclure la mention suivante :

« Le souscripteur ou l'acquéreur de [*indiquer le type de titres placés au moyen du prospectus*] compris dans la position de surallocation des placeurs acquiert ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

« 3) Dans le cas d'un placement pour compte, remplir les obligations suivantes :

a) si un montant minimum de placement est nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement, indiquer le montant minimum et maximum du placement;

b) si un montant minimum de placement n'est pas nécessaire pour permettre à l'émetteur d'atteindre les objectifs du placement, donner la mention suivante en caractères gras :

« Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. L'émetteur pourrait donc réaliser le placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus. ». »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.9 et après le mot « catégorie », des mots « ou série »;

3^o par le remplacement de la rubrique 1.11 par la suivante :

« 1.11. Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères

Si l'émetteur, un administrateur de l'émetteur, un porteur vendeur ou toute autre personne qui signe ou fournit une attestation prévue à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières, ou toute autre personne pour laquelle l'émetteur est tenu de déposer une attestation prévue à la partie 10 de ce règlement est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, l'administrateur de l'émetteur, le porteur vendeur ou toute autre personne] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger.

[la personne indiquée ci-après] a désigné la[les] personne[s] suivante[s] comme mandataire[s] aux fins de signification :

Nom de la personne	Nom et adresse du mandataire

Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification. » »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 4.2, du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Si la clôture du placement est subordonnée à un montant minimum du placement, préciser l'emploi du produit selon le montant minimum et maximum du placement.

« 3) Si les conditions suivantes sont réunies, indiquer comment l'émetteur emploiera le produit, par rapport à divers seuils potentiels de produit dans le cas où l'émetteur réunirait un montant inférieur au montant maximum du placement :

a) la clôture du placement n'est pas subordonnée à un montant minimum du placement;

b) le placement est effectué pour compte;

c) l'émetteur a des dépenses non récurrentes à court terme significatives, notamment pour les besoins généraux de l'entreprise, ou des engagements de capital ou contractuels à court terme significatifs et il se peut qu'il n'ait pas d'autres ressources facilement accessibles pour y faire face.

« 4) S'il est tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 3, l'émetteur doit analyser, par rapport à chaque seuil, l'incidence de la collecte de la somme associée au seuil, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

« INSTRUCTIONS

Si l'émetteur est tenu de fournir l'information sur l'emploi du produit à différents seuils conformément aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, donner comme exemple un seuil correspondant à la réception d'au plus 15 % du placement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4.10, des mots « dispense de prospectus simplifié » par les mots « dispense de prospectus »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 7.6, du premier paragraphe par le suivant :

« Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, inclure la mention suivante : »;

7° par le remplacement des rubriques 7A.1 et 7A.2 par les suivantes :

« **7A.1. Ventes ou placements antérieurs**

Donner l'information suivante sur chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres permettant d'obtenir, par voie de conversion ou d'échange, des titres de chacune de ces catégories ou séries, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié :

a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou vendus par le porteur vendeur;

b) le nombre de titres émis ou vendus à ce prix;

c) la date d'émission ou de vente.

« **7A.2. Cours et volume des opérations**

1) Indiquer le marché canadien sur lequel les titres suivants de l'émetteur se négocient ou à la cote duquel ils sont inscrits ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

2) Si les titres suivants de l'émetteur ne sont ni inscrits à la cote d'un marché canadien ni négociés sur un marché canadien, mais sont inscrits à la cote d'un marché étranger ou négociés sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres :

a) chaque catégorie ou série de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

b) les titres de l'émetteur que l'on peut obtenir par voie de conversion ou d'échange des titres de ces catégories ou séries.

3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié. »;

8° dans la rubrique 11.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés » par les mots « les parties des documents ne sont pas intégrées par renvoi si elles sont modifiées ou remplacées »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le sous-paragraphe 7 du paragraphe 1, l'émetteur peut exclure de son prospectus simplifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'une personne contenu dans une circulaire établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur et les renvois qui y sont faits lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport n'est pas un rapport de l'auditeur à l'égard d'états financiers;

b) le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis a été établi en vue d'une opération déterminée envisagée dans la circulaire, sans rapport avec le placement de titres au moyen du prospectus simplifié, et que l'opération a été abandonnée ou réalisée. »;

9° dans la rubrique 11.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir, conformément :

a) à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement;

b) aux politiques et aux exigences de la Bourse de croissance TSX relatives à l'information à fournir sur une opération admissible dans une déclaration de changement à l'inscription de SCD ou sur une prise de contrôle inversée dans une déclaration de changement à l'inscription visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.7 du règlement. »;

b) par le remplacement des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire, dans la déclaration de changement à l'inscription de SCD ou dans toute autre déclaration de changement à l'inscription de la Bourse de croissance TSX et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.*

2) *L'information prévue au paragraphe 1 doit être présentée d'une manière qui complète, sans la remplacer, l'information à fournir pour une opération qui constitue une acquisition significative pour l'émetteur ou une prise de contrôle inversée à laquelle l'émetteur était partie. »;*

10° par l'addition, après la rubrique 11.4, de la suivante :

« 11.5. Supplément d'information pour les émetteurs de titres adossés à des actifs

Si l'émetteur n'a pas déposé ou été tenu de déposer des états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe à l'égard d'une période intermédiaire postérieure à l'exercice à l'égard duquel il a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié parce qu'il n'est pas émetteur assujéti et qu'il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, inclure les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe que l'émetteur aurait dû intégrer par renvoi en vertu du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 s'il était émetteur assujéti au moment considéré. »;

11° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 15.3, du mot « that » par le mot « the » et par l'addition, à la fin de cette rubrique, des mots « et est exacte à la date du prospectus »;

12° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.1, des mots « revisions of the price of damages » par les mots « revisions of the price or damages »;

13° par l'addition, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.3. Titres convertibles, échangeables ou exerçables

Dans le cas d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables pour lequel des montants supplémentaires sont payables ou peuvent le devenir au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, inclure une mention semblable à la suivante :

« Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*], le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], au prix auquel les [*indiquer le nom des titres convertibles, échangeables ou exerçables*] sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces [et de certains territoires], le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées [à la conversion, à l'échange ou à l'exercice] des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat. ».

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59508

A.M., 2013-06

**Arrêté numéro V-1.1-2013-06 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0050 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

INSTRUCTIONS

Il y a lieu de préciser que, dans le cas d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, l'émetteur est tenu d'inclure la mention ci-dessus, sauf si le prospectus précise qu'aucun titre convertible, échangeable ou exerçable ne sera offert ou, le cas échéant, qu'aucun montant ne sera exigé pour la conversion, l'échange ou l'exercice de ces titres. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59508

A.M., 2013-06**Arrêté numéro V-1.1-2013-06 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1^o, 6^o et 8^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0050 le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o)

1. L'article 5.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 sur les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

« 1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30). »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « aux termes du paragraphe 1) » par « en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2 ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) » par « Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) ».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59509

A.M., 2013-07

Arrêté numéro V-1.1-2013-07 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0051 le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30) » par « Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) ».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe c de la rubrique 2.1, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59509

A.M., 2013-07

Arrêté numéro V-1.1-2013-07 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 30 avril 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 28 du 15 juillet 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 3 avril 2013, par la décision n° 2013-PDG-0051 le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 avril 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation » par les suivantes :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement;

« « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :

a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;

« « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, de la suivante :

« *ii.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression de la disposition *iii*;

ii) par le remplacement de la disposition *iv* par la suivante :

« *iv)* un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :

- direction de l'OPC;
- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
- direction du gestionnaire de l'OPC;
- B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
- C) chaque promoteur de l'OPC;
- D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.

« 2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :

a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

5° par l'insertion, après la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de la suivante :

« *i.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;

« 1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié. ».

4. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 de la rubrique 9 par le suivant :

« 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas. ».

5. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot « distributed » par le mot « sold »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot « distributed » par le mot « sold »;

3° dans la rubrique 10.2 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

4° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **dirigeants** » par les mots « **membres de la haute direction** »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant :

« *f*) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC. »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2013.

59510

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant :

« 2.2.1. Montant minimum du placement

S'il s'agit d'un placement pour compte, l'émetteur doit décider s'il faut réunir un minimum de fonds pour atteindre un ou plusieurs des objectifs du placement indiqués dans la section du prospectus portant sur l'emploi du produit. Dans ce cas, l'émetteur doit indiquer le montant minimum et maximum du placement. Dans le cas contraire, il doit fournir la mise en garde prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 1.4 de l'Annexe 41-101A1.

Bien que l'émetteur puisse décider qu'un montant minimum n'est pas nécessaire pour un placement au moyen d'un prospectus, l'agent responsable peut raisonnablement déduire qu'un montant minimum s'impose dans certaines circonstances, par exemple s'il estime qu'un minimum de fonds doit être réuni pour que l'émetteur puisse atteindre les objectifs indiqués. De même, s'il s'inquiète de la capacité de l'émetteur de poursuivre son exploitation, l'agent responsable peut estimer que l'émetteur ne peut atteindre les objectifs indiqués à moins de réunir un montant minimum de fonds. L'agent responsable peut imposer un montant minimum parce qu'il a la responsabilité générale, selon les lois sur les valeurs mobilières, de refuser le visa du prospectus s'il est manifeste que le produit du placement des titres au moyen du prospectus et les autres ressources de l'émetteur sont insuffisants pour atteindre les objectifs indiqués dans le prospectus ou que l'intérêt public justifie le refus. L'imposition d'un minimum présente notamment l'avantage que, si l'émetteur n'arrive pas à réunir le montant minimum, les investisseurs bénéficient d'un mécanisme de protection qui facilite le remboursement de leurs fonds s'ils les ont déjà déposés. ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Placements de titres convertibles, échangeables ou exerçables

Le placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion, l'échange ou l'exercice subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en matière de protection des investisseurs. Tel est le cas lorsque la conversion, l'échange ou l'exercice se produit peu de temps après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine, généralement dans un délai de 180 jours ou moins.

Cela est préoccupant du fait que l'option de conversion, d'échange ou d'exercice rattachée aux titres peut avoir pour effet de limiter ou de « barrer » les voies de droit ouvertes à l'investisseur lorsque le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse.

Nos préoccupations portent en particulier sur les placements de reçus de souscription ou d'autres types de titres convertibles, échangeables ou exerçables dans un court délai après la souscription ou l'acquisition des titres d'origine (généralement 180 jours ou moins) dans lesquels l'investisseur, en souscrivant ou en acquérant ces reçus ou les titres similaires, se trouve en fait à prendre aussi la décision d'investir dans les titres sous-jacents.

Le placement subséquent des titres sous-jacents soulève une problématique du point de vue de l'intérêt public dès lors qu'il ne fait pas partie du placement initial et qu'il s'effectue sans prospectus, car, si les titres sont convertis, échangés ou exercés avant le délai d'extinction du droit d'action en résolution prévu par la législation en valeurs mobilières (établi, dans bien des territoires, à 180 jours à compter de la date de souscription

ou d'acquisition des titres d'origine), le souscripteur ou l'acquéreur perd ce droit du fait que les titres sous-jacents viennent remplacer les titres convertibles, échangeables ou exerçables émis sous le régime de prospectus. En l'occurrence, le souscripteur ou l'acquéreur des titres convertibles, échangeables ou exerçables devrait conserver tout droit résiduel d'action en résolution que ces titres lui confèreraient de par la loi. Ainsi, l'émetteur devrait accorder au souscripteur ou à l'acquéreur de ces titres un droit contractuel de résolution sur l'opération de conversion, d'échange ou d'exercice.

Dans certains cas, le placement subséquent des titres sous-jacents peut faire partie du placement initial du fait qu'il entre dans une suite d'opérations comportant d'autres opérations de souscription, d'achat et de vente qui sont essentielles ou accessoires au placement. En pareil cas, l'émetteur devrait évaluer s'il y a lieu que le prospectus vise le placement aussi bien des titres sous-jacents que des reçus de souscription ou des autres titres similaires.

Les indications données ci-dessus ne s'appliquent pas à un placement de bons de souscription qui peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble. Par exemple, dans un placement classique de bons de souscription spéciaux, les bons sont convertibles en une action ordinaire et en un bon (ou une fraction de bon) de souscription d'actions ordinaires. En tel cas, nous estimons généralement que l'élément bon de souscription d'actions ordinaires n'est qu'un «extra» et que la décision d'investissement concerne d'abord l'action ordinaire sous-jacente au bon de souscription spécial. Tel serait aussi généralement le cas des placements d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires. C'est pourquoi l'agent responsable ne demanderait généralement pas à ce que l'émetteur octroie au souscripteur ou à l'acquéreur initial un droit contractuel de résolution à l'égard des bons de souscription en «extra». ».

3. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 1 » par les mots « paragraphe 1.1 ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, du suivant :

« 3.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 9.1 du règlement doit tenir compte des obligations prévues au sous-paragraphe *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus provisoire ou du projet de prospectus ordinaire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

5. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) S'il n'est pas prévu de montant minimum du placement et que l'émetteur fait face à des dépenses ou à des engagements à court terme significatifs, l'émetteur doit fournir le supplément d'information prévu aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 ou aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A1. Il doit indiquer comment il emploiera le produit par rapport à divers seuils, en décrivant les objectifs qui seront atteints à chaque seuil ainsi que les priorités d'emploi du produit. Dans la description de l'emploi du produit à chaque seuil, il doit aussi évaluer l'incidence que la collecte de la somme en cause aura, le cas échéant, sur sa liquidité, ses activités, ses ressources en capital et sa solvabilité.

Voici quelques exemples d'information qui peut être nécessaire pour comprendre cette incidence :

a) dans le cas d'un émetteur sans produits des activités ordinaires significatifs et sans fonds de roulement disponible, indiquer la période pendant laquelle on prévoit que le produit à chaque seuil suffira pour répondre aux besoins de trésorerie prévus;

b) dans le cas d'un émetteur qui a ou prévoit avoir dans les 12 prochains mois des problèmes de flux de trésorerie ou de liquidité, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur sa capacité de poursuivre son exploitation dans un avenir prévisible ainsi que de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités;

c) dans le cas d'un émetteur qui a des projets significatifs mais qui n'a pas encore commencé ses activités et dont les projets n'ont donc pas généré de produits des activités ordinaires, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur le calendrier et les coûts prévus des projets et sur les autres jalons importants;

d) dans le cas d'un émetteur qui doit faire des dépenses d'exploration et de développement ou de recherche et développement pour que les terrains ou les conventions demeurent en règle, indiquer l'incidence possible du produit, à chaque seuil, sur les terrains ou les conventions.

Si l'émetteur prévoit utiliser des fonds supplémentaires provenant d'autres sources avec le produit et le fonds de roulement disponible, il doit donner suffisamment d'information sur le montant et la source de ces fonds et indiquer s'il s'agit de fonds fermes ou éventuels. S'il s'agit de fonds éventuels, il devrait décrire la nature de l'éventualité.

Selon les circonstances particulières de l'émetteur, il se peut qu'il soit nécessaire, dans les cas ci-dessus, d'indiquer dans le prospectus un montant minimum du placement. On trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 de la présente instruction générale. ».

6. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques d'une entreprise ou des entreprises reliées dont un investisseur raisonnable considérerait que l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'activité principale représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'acquisition ne comprend pas une prise de contrôle inversée selon la définition du règlement, laquelle renvoie à la définition prévue à la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 de la rubrique 32.1 si l'opération en cause constitue une prise de contrôle inversée.

Voici quelques cas où un investisseur raisonnable considérerait que l'activité principale de l'émetteur est l'activité de l'entreprise ou des entreprises acquises, ce qui entraîne l'application de la rubrique 32; il s'agit de cas où l'acquisition ou les acquisitions :

- a) se sont faites par la voie de prise de contrôle inversée;
- b) constituaient une opération admissible pour une société de capital de démarrage;
- c) étaient une acquisition significative à plus de 100 % conformément au paragraphe 4 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

L'émetteur devrait examiner chaque situation de fait pour déterminer si un investisseur raisonnable considérerait que l'activité de l'entreprise ou des entreprises reliées constitue son activité principale. »;

2° par l'addition, après le premier paragraphe du paragraphe 2, du suivant :

« L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'activité principale sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale. ».

7. L'article 5.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Selon la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur est tenu de présenter les états financiers historiques de toute entité absorbée. Cela comprend les états financiers d'entreprises acquises qui ne sont pas reliées ou séparément significatives, mais qui forment ensemble la base de l'activité de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur est un émetteur assujéti dont l'actif principal ne consiste pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote d'une bourse et que l'acquisition de l'entité absorbée représente pour lui une acquisition significative, il doit se conformer aux dispositions de la rubrique 35 en ce qui concerne les états financiers et l'information relatifs à l'acquisition.

L'émetteur doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition de l'entité absorbée sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. On trouvera d'autres indications à l'article 5.10 de la présente instruction générale. ».

8. L'article 5.9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant l'activité principale de

celui-ci et où l'émetteur doit fournir les états financiers relatifs à cette acquisition conformément à la rubrique 32. ».

9. L'article 5.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.10. États financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur assujéti ou l'émetteur non assujéti

1) Les états financiers pour l'acquisition d'une entité absorbée, d'une entreprise ou d'entreprises par l'émetteur ou une autre entité doivent être inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1 lorsque les entités ou les entreprises remplissent les conditions prévues au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 de la rubrique 32.1 de cette annexe, sauf si, comme le prévoit le paragraphe 2 de la rubrique 32.1 relativement au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de cette rubrique, les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur était émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition réalisée, ou immédiatement avant le dépôt du prospectus, dans le cas d'une acquisition projetée;

b) son actif principal ne consistait pas dans des espèces, des quasi-espèces ou son inscription à la cote;

c) il fournit l'information prévue à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1.

L'information que l'émetteur assujéti doit fournir selon la rubrique 35 correspond à celle qu'il devrait fournir au sujet de ces acquisitions dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

2) L'émetteur qui est visé par la rubrique 32 doit aussi envisager la nécessité d'inclure des états financiers pro forma conformément à la rubrique 32.7 de l'Annexe 41-101A1 pour illustrer l'incidence de l'acquisition sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation. Toutefois, il n'y est tenu que si ces états financiers pro forma sont nécessaires pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Voici des exemples de cas où des états financiers pro forma seraient probablement nécessaires :

a) l'émetteur a acquis plusieurs entreprises au cours de la période pertinente;

b) l'émetteur est une entreprise active et a acquis une autre entreprise dont l'activité constituera son activité principale.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'émetteur doive fournir dans son prospectus l'information sur plusieurs acquisitions dans le cas où les acquisitions comprennent l'acquisition d'une activité principale ou d'une entité absorbée visée à la rubrique 32.1 de l'Annexe 41-101A1 et une acquisition significative visée à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Dans ce cas, il peut souhaiter ne présenter qu'un jeu d'états financiers pro forma présentant les résultats de toutes les acquisitions, ainsi qu'il est prévu aux rubriques 32.8 et 35.7 de l'Annexe 41-101A1. En règle générale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable ne s'opposera pas à cette dispense. Toutefois, l'émetteur doit la demander au moment du dépôt du prospectus provisoire. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Émetteur absorbant** – L'émetteur absorbant est défini de manière à inclure une société acquise par voie de prise de contrôle inversée dans une prise de contrôle inversée réalisée. La définition d'« émetteur absorbant » prévoit aussi que cet émetteur « résulte d'une opération de restructuration » ou qu'il a participé à une opération de restructuration et a continué d'exister après sa réalisation. Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement.

Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une opération de restructuration ».

La définition de l'expression « émetteur absorbant » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une opération de restructuration donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur absorbant ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

Toutefois, si le dessaisissement vise la quasi-totalité de l'entreprise de l'entité absorbée, l'émetteur serait considéré comme un émetteur absorbant. Dans une telle situation, l'information financière concernant l'entité absorbée devrait être représentative de l'information financière de l'émetteur absorbant. Donc, si l'émetteur invoque ce motif pour établir son admissibilité au régime du prospectus simplifié, il doit s'assurer que les états financiers de l'entité absorbée constituent un substitut exact et pertinent de ses états financiers comme émetteur absorbant.

Un émetteur peut également être considéré comme un émetteur absorbant par rapport à un second émetteur lorsqu'il y a eu une réorganisation interne du second émetteur, pour autant que soient respectées les conditions énoncées au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur absorbant ». En particulier, la réorganisation interne ne doit pas avoir entraîné de modification de la quote-part des porteurs dans le second émetteur, ni de modification de la quote-part de celui-ci dans ses actifs. Par exemple, cela peut se produire dans une réorganisation interne à l'occasion de laquelle tous les porteurs de titres du second émetteur échangent leurs titres de celui-ci contre des titres de l'émetteur absorbant. Le second émetteur deviendrait une filiale de l'émetteur absorbant et sa quote-part dans ses actifs demeurerait la même. La définition d'émetteur absorbant est plus large que celle d'« émetteur issu d'une opération de restructuration » puisqu'elle inclut ce type de réorganisation interne, qui pourrait ne pas être considérée comme une « opération de restructuration » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* en raison de l'exclusion formulée à la fin de la définition de cette expression. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « émetteur issu d'une opération de restructuration » par les mots « émetteur absorbant ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'émetteur qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 4.1 du règlement doit tenir compte des obligations prévues au sous-paragraphe *b* de ces paragraphes, selon lesquelles les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement, l'émetteur doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'émetteur. L'émetteur qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire.

3) L'émetteur qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 4.1 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée extraordinaire

Le paragraphe 3 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit certaines circonstances dans lesquelles l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans son prospectus un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis d'un expert qui est intégré par renvoi indirectement dans le prospectus du fait de l'intégration par renvoi d'une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée extraordinaire des porteurs de l'émetteur. Ce type de circulaire porte souvent sur une opération de restructuration d'un émetteur ou sur une autre question extraordinaire le concernant. Dans ces circonstances, l'émetteur ou son conseil d'administration peut engager un expert pour lui fournir un avis se rapportant expressément à la question qui sera étudiée à l'assemblée extraordinaire des porteurs. Par exemple, le conseil peut engager une personne pour lui fournir une attestation d'équité qui l'aide à décider s'il doit recommander aux porteurs d'approuver l'opération projetée. De même, l'émetteur peut inclure une opinion fiscale dans la circulaire de sollicitation de procurations pour illustrer les conséquences fiscales de l'opération projetée pour ses porteurs. Selon le paragraphe 3 de la rubrique 11.1, nous n'exigerions pas l'intégration par renvoi de ces avis, à condition qu'ils aient été établis relativement à l'opération projetée qui était l'objet de la circulaire de sollicitation de procurations et que l'opération ait été réalisée ou abandonnée avant le dépôt du prospectus. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« 3.10. Aucun montant minimum du placement

L'émetteur qui n'a pas indiqué de montant minimum pour le placement, s'il s'agit d'un placement pour compte, trouvera d'autres indications à l'article 2.2.1 et au paragraphe 3 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
PRÉALABLE**

1. L'article 2.6.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, après les mots « intégré par renvoi », des mots « et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déjà déposé ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES

1. L'article 2.14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifié par la suppression de ce qui suit:

«Dans le cas où les états financiers relatifs à une acquisition sont des états financiers détachés établis selon les PCGR pour les entreprises à capital fermé, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.18 de la présente instruction générale, la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11 exige à l'égard des émetteurs non émergents une information sur le rapprochement similaire à celle qui est prévue à la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11. Les indications données ci-dessus au sujet de la disposition *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 3.11 s'appliquent également à la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 de l'article 3.11.».

2. Les articles 2.17 et 2.18 de l'instruction générale sont remplacés par les suivants:

«2.17. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel

Dans le cas d'états financiers relatifs à une acquisition qui sont un compte de résultat opérationnel, le paragraphe 5 de l'article 3.11 exige que les postes du compte soient établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les IFRS, les PCGR américains ou les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Dans le cas d'états financiers d'entreprise absorbée ou d'états financiers relatifs aux activités principales qui sont un compte de résultat opérationnel, l'article 3.17 prévoit que les postes du compte sont établis selon des méthodes comptables conformes à celles permises par les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, les PCGR américains, si l'émetteur est un émetteur inscrit auprès de la SEC ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC, ou bien les IFRS, si l'émetteur est un émetteur étranger. Aux fins d'établissement d'un compte de résultat opérationnel, les exceptions et les exemptions prévues dans les annexes de l'IFRS 1 seraient pertinentes pour établir l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.».

«2.18. États financiers relatifs à une acquisition, états financiers d'entreprise absorbée ou états financiers relatifs aux activités principales qui sont des états financiers détachés

Les états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers d'entreprise absorbée ou les états financiers relatifs aux activités principales peuvent reposer sur l'information provenant des documents financiers d'une autre entité dont les activités comprenaient l'entreprise acquise ou à acquérir, l'entité absorbée ou les activités principales. Dans certains cas, il n'existe pas de documents financiers individuels pour l'entreprise. Ces états financiers, qui sont communément appelés des états financiers «détachés», devraient généralement comprendre ce qui suit:

- a) tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise;
- b) tous les produits et toutes les charges directement attribuables à l'entreprise;
- c) si des charges de l'entreprise sont des charges communes avec l'autre entité, la part de ces charges attribuée sur une base raisonnable à l'entreprise;

d) l'impôt sur le résultat et sur le capital calculé comme si l'entreprise avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période présentée;

e) une description de la méthode de répartition de chaque poste significatif présenté.».

3. L'article 3.5 de l'instruction générale est remplacé par le suivant:

«3.5. Indication du référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel

Selon le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 des articles 3.12 et 3.18, le rapport d'audit doit indiquer le référentiel d'information financière appliqué pour l'établissement du compte de résultat opérationnel prévu au paragraphe 5 de l'article 3.11 et à l'article 3.17. Pour satisfaire à cette disposition, le rapport d'audit peut mentionner l'obligation du règlement et renvoyer le lecteur à la note du compte de résultat opérationnel qui décrit le référentiel d'information financière.».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifiée par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Formulaires de renseignements personnels

1) L'OPC qui utilise un formulaire de renseignements personnels déjà transmis ou un formulaire de renseignements personnels antérieur doit savoir que les réponses données à certaines questions du formulaire doivent encore être exactes. Pour ce faire, il doit obtenir les confirmations appropriées des personnes physiques concernées.

2) En vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement, l'OPC doit, dans certains cas, transmettre un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis «ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante ». Selon nous, cette autre information satisfaisante, en ce qui a trait au formulaire de renseignements personnels d'une personne physique déjà transmis, pourrait être le numéro de projet selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et le nom de l'émetteur. Cette information sera, pour la plupart des cas, suffisante. Dans le cas contraire, le personnel communiquera avec l'OPC. L'OPC qui souhaite procéder ainsi devrait fournir l'information dans la lettre d'accompagnement du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié.

3) L'OPC qui transmet un exemplaire d'un formulaire de renseignements personnels déjà transmis en vertu du sous-paragraphe *c* des paragraphes 1.1 et 2.1 de l'article 2.3 du règlement devrait le déposer au moyen de SEDAR comme un formulaire de renseignements personnels, de la même façon qu'il le ferait dans le cas d'un nouveau formulaire de renseignements personnels. ».

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation(s):

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on April 3, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on May 14, 2013. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations. The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated May 8, 2013, and are also published hereunder.

May 9, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

5. The Regulation respecting the keeping of a system of registration of the Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean³ is amended in its title by replacing “Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean” by “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean”.

6. The Regulation respecting the monthly report of the Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean⁴ is amended in its title by replacing “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean” by “Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean”.

7. This Regulation comes into force on the date of its approval by the Government.

2661

M.O., 2013-03**Order number V-1.1-2013-03 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 6.1, 8, 11, 16 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

³ The Regulation respecting the keeping of a system of registration of the Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean was approved by Order in Council 1745-84 dated 1 August 1984 and amended by Order in Council 783-2005 dated 17 August 2005.

⁴ The Regulation respecting the monthly report of the Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean was approved by Order in Council 782-2005 dated 17 August 2005 and has not been amended since.

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008;

WHEREAS there is cause to amend that regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0048, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) in the definition of the expression “executive officer”:

(a) by inserting, after the words “means, for an issuer”, the words “or an investment fund manager,”;

(b) by inserting, after paragraph (a), the following:

“(a.1) a chief executive officer or chief financial officer,”;

(c) by inserting, in paragraph (c) and after the word “issuer”, the words “or investment fund manager”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “over-allotment option”, the following:

““personal information form” means,

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A;

““predecessor personal information form” means,

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form to which is attached a completed certificate and consent in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013;”;

- (3) by inserting, after the definition of “transition year”, the following:

““TSX/TSXV personal information form” means a personal information form for an individual pursuant to Toronto Stock Exchange Form 4 or TSX Venture Exchange Form 2A, each as amended from time to time;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer must not file its first amendment to a preliminary prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus.

“(1.1) An issuer must not file a final prospectus more than 90 days after the date of the receipt for the preliminary prospectus or an amendment to the preliminary prospectus which relates to the final prospectus.

“(1.2) If an issuer files an amendment to a preliminary prospectus, the final prospectus must be filed within 180 days from the date of the receipt of the preliminary prospectus.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 5.10, the following:

“5.10.1. Certificate of principal distributor

(1) If the issuer is an investment fund that has a principal distributor, a prospectus must contain a certificate, in the applicable underwriter certificate form, signed by the principal distributor.

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by an officer or director of the principal distributor who is authorized to sign.”.

4. Section 9.1 of the Regulation is replaced with the following:

“9.1. Required documents for filing a preliminary or pro forma long form prospectus

(1) An issuer that files a preliminary or pro forma long form prospectus must

(a) file the following with the preliminary or pro forma long form prospectus

(i) in the case of a preliminary long form prospectus, a signed copy of the preliminary long form prospectus;

(ii) a copy of the following documents, and any amendments to the following documents, that have not previously been filed:

(A) articles of incorporation, amalgamation, continuation or any other constating or establishing documents of the issuer, unless the constating or establishing document is a statutory or regulatory instrument,

(B) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(C) any securityholder or voting trust agreement that the issuer has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the issuer,

(D) any securityholders' rights plans or other similar plans, and

(E) any other contract of the issuer or a subsidiary of the issuer that creates or can reasonably be regarded as materially affecting the rights or obligations of the issuer's securityholders generally;

(iii) a copy of any material contract required to be filed under section 9.3;

(iv) if the issuer is an investment fund, the documents filed under subparagraphs (ii) and (iii) must include a copy of

(A) any declaration of trust or trust agreement of the investment fund, limited partnership agreement, or any other constating or establishing documents of the investment fund,

(B) any agreement of the investment fund or the trustee with the manager of the investment fund,

(C) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the portfolio advisers of the investment fund,

(D) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the custodian of the investment fund, and

(E) any agreement of the investment fund, the manager or trustee with the principal distributor of the investment fund;

(v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary long form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30); and

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary long form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 and that has not previously been filed, other than a technical report that

and (A) deals with a mineral project or oil and gas activities,

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph (v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, the following:

(i) in the case of a pro forma prospectus, a copy of the pro forma prospectus blacklined to show changes and the text of deletions from the latest prospectus previously filed;

(ii) a completed personal information form for

(A) each director and executive officer of an issuer,

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer,

(C) each promoter of the issuer, and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter;

(iii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary or pro forma long form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.

“(2) Despite subparagraph (1)(b)(ii), an issuer is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the issuer, another issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer or another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary or pro forma long form prospectus, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to an issuer in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer, previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual’s predecessor personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary or pro-forma long form prospectus.”.

5. Section 9.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words “en vertu du du” with the words “en vertu du”;

(2) in subparagraph (vii):

(a) by inserting, after subparagraph (A), the following, and making the necessary changes:

“(A.1) each director of the issuer, and”;

(b) by replacing subparagraph (B) with the following:

“(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 or other securities legislation, other than an issuer.”;

(3) by replacing subparagraph (xii) with the following:

“(xii) if an agreement, contract or declaration of trust under subparagraph (ii) or (iv) or a material contract under subparagraph (iii) has not been executed before the filing of the final long form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract, declaration of trust or material contract promptly and in any event no later than 7 days after execution of the agreement, contract, declaration of trust or material contract;

“(xii.1) if a document referred to in subparagraph (ii) does not need to be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final long form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final long form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and”.

6. Section 10.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer must file the written consent of

(a) any solicitor, auditor, accountant, engineer, or appraiser,

(b) any notary in Québec, and

(c) any person whose profession or business gives authority to a statement made by that person.

“(1.1) Subsection (1) does not apply unless the person is named in a prospectus or an amendment to a prospectus directly or, if applicable, in a document incorporated by reference into the prospectus or amendment,

(a) as having prepared or certified any part of the prospectus or the amendment,

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the prospectus directly or in a document incorporated by reference, or

(c) as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion referred to in the prospectus or the amendment directly or in a document incorporated by reference.”.

7. Section 11.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “No person” with “Except as required under section 11.3, no person”;

(2) by inserting, in paragraph (b) and after the word “offering”, the words “on an as-if converted basis”.

8. Section 13.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (d), the words “the investment objective(s)” with the words “the fundamental investment objective(s)”;

(2) by adding, after paragraph (h), the following, and making the necessary changes:

“(i) whether the security is or will be a qualified investment for a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, registered education savings plan or tax free savings account or qualifies or will qualify the holder for special tax treatment.”.

9. Section 14.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “agreements between the investment fund and the custodian or the custodian and the sub-custodian” with the words “custodian agreements and sub-custodian agreements”;

(b) by replacing, in subparagraph (g), “sub-custodian,” with the word “sub-custodian”;

(2) by replacing, in paragraph (3), the words “An agreement between an investment fund and a custodian or a custodian and a sub-custodian respecting the portfolio assets” with the words “A custodian agreement or sub-custodian agreement concerning the portfolio assets of an investment fund”.

10. Section 19.3 of the Regulation is amended by adding, after the words “the filing of the” and wherever they occur in subparagraphs (i) and (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2), the words “pro forma or”.

11. Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX A

SCHEDULE 1

PART A PERSONAL INFORMATION FORM AND AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

This Personal Information Form and Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the “Form”) is to be completed by every individual who, in connection with an issuer filing a prospectus (the “Issuer”), is required to do so under Part 9 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Part 4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions or Part 2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

The securities regulatory authorities do not make any of the information provided in this Form public.

General Instructions:

All Questions

All questions must have a response. The response of “N/A” or “Not Applicable” will not be accepted for any questions, except Questions 1(B), 2(iii) and (v) and 5.

For the purposes of answering the questions in this Form, the term “**issuer**” includes an **investment fund manager**.

Questions 6 to 10

Please place a checkmark (✓) in the appropriate space provided. If your answer to any of questions 6 to 10 is “YES”, you must, in an attachment, provide complete details, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. **Any attachment must be initialed by the person completing this Form.** Responses must consider all time periods.

Delivery

The issuer should deliver completed Forms electronically via the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) under the document type “Personal Information Form and Authorization”. Access to this document type is not available to the public.

CAUTION

An individual who makes a false statement commits an offence under securities legislation. Steps may be taken to verify the answers you have given in this Form, including verification of information relating to any previous criminal record.

DEFINITIONS

“Offence” An offence includes:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S., 1985, c. C-46);
- (b) a quasi-criminal offence (for example under the *Income Tax Act* (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the *Immigration and Refugee Protection Act* (S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any Canadian or foreign jurisdiction);
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein; or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction;

GUIDANCE: If you have received a pardon under the *Criminal Records Act* (R.S., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form. In such circumstances:

(a) the appropriate written response would be “Yes, pardon granted on (date)”;
and

(b) you must provide complete details in an attachment to this Form.

“Proceedings” means:

(a) a civil or criminal proceeding or inquiry which is currently before a court;

(b) a proceeding before an arbitrator or umpire or a person or group of persons authorized by law to make an inquiry and take evidence under oath in the matter;

(c) a proceeding before a tribunal in the exercise of a statutory power of decision making where the tribunal is required by law to hold or afford the parties to the proceeding an opportunity for a hearing before making a decision; or

(d) a proceeding before a self-regulatory entity authorized by law to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members (including where applicable, issuers listed on a stock exchange) and individuals associated with those members and issuers, in which the self-regulatory entity is required under its by-laws, rules or policies to hold or afford the parties the opportunity to be heard before making a decision, but does not apply to a proceeding in which one or more persons are required to make an investigation and to make a report, with or without recommendations, if the report is for the information or advice of the person to whom it is made and does not in any way bind or limit that person in any decision the person may have the power to make;

“securities regulatory authority” or “SRA” means a body created by statute in any Canadian or foreign jurisdiction to administer securities law, regulation and policy (e.g. securities commission), but does not include an exchange or other self regulatory entity;

“self regulatory entity” or “SRE” means:

(a) a stock, derivatives, commodities, futures or options exchange;

(b) an association of investment, securities, mutual fund, commodities, or future dealers;

(c) an association of investment counsel or portfolio managers;

(d) an association of other professionals (e.g. legal, accounting, engineering);
and

(e) any other group, institution or self-regulatory organization, recognized by a securities regulatory authority, that is responsible for the enforcement of rules, policies, disciplines or codes under any applicable legislation, or considered an SRE in another country.

1. IDENTIFICATION OF INDIVIDUAL COMPLETING FORM

A.	LAST NAME(S)	FIRST NAME(S)	FULL MIDDLE NAME(S) (No initials. If none, please state)					
	NAME(S) MOST COMMONLY KNOWN BY:							
NAME OF ISSUER								
	PRESENT or PROPOSED POSITION(S) WITH THE ISSUER – check (✓) all positions below that are applicable.	(✓)	IF DIRECTOR / OFFICER DISCLOSE THE DATE ELECTED / APPOINTED			IF OFFICER – PROVIDE TITLE IF OTHER – PROVIDE DETAILS		
			Month	Day	Year			
			Director					
			Officer					
			Other					
B.	Other than the name given in Question 1A above, provide any legal names, assumed names or nicknames under which you have carried on business or have otherwise been known, including information regarding any name change(s) resulting from marriage, divorce, court order or any other process. Use an attachment if necessary.				FROM		TO	
					MM	YY	MM	YY
C.	GENDER	DATE OF BIRTH			PLACE OF BIRTH			
		Month	Day	Year	City	Province/State	Country	
	Male							
Female								
D.	MARITAL STATUS	FULL NAME OF SPOUSE – include common-law			OCCUPATION OF SPOUSE			

E. TELEPHONE AND FACSIMILE NUMBERS AND E-MAIL ADDRESS			
RESIDENTIAL	()	FACSIMILE	()
BUSINESS	()	E-MAIL*	

* Provide an email address that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may use to contact you regarding this personal information form. This email address may be used to exchange personal information relating to you.

F. RESIDENTIAL HISTORY – Provide all residential addresses for the past 10 YEARS starting with your current principal residential address. If you are unable to recall the complete residential address for a period which is beyond five years from the date of completion of this Form, the municipality and province or state and country must be identified. The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority reserves the right to require the full address.				
STREET ADDRESS, CITY, PROVINCE/STATE, COUNTRY & POSTAL/ZIP CODE	FROM		TO	
	MM	YY	MM	YY

2. CITIZENSHIP

	YES	NO
(i) Are you a Canadian citizen?		
(ii) Are you a person lawfully in Canada as an immigrant but are not yet a Canadian citizen?		
(iii) If “Yes” to Question 2(ii), the number of years of continuous residence in Canada:		
(iv) Do you hold citizenship in any country other than Canada?		
(v) If “Yes” to Question 2(iv), the name of the country(ies):		

3. EMPLOYMENT HISTORY

Provide your complete employment history for the **5 YEARS** immediately prior to the date of this Form starting with your current employment. Use an attachment if necessary. If you were unemployed during this period of time, state this and identify the period of unemployment.

EMPLOYER NAME	EMPLOYER ADDRESS	POSITION HELD	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

4. INVOLVEMENT WITH ISSUERS

		YES	NO
A.	Are you or have you during the last 10 years ever been a director, officer, promoter, insider or control person for any reporting issuer?		

B. If "YES" to 4A above, provide the names of each reporting issuer. State the position(s) held and the period(s) during which you held the position(s). Use an attachment if necessary.

NAME OF REPORTING ISSUER	POSITION(S) HELD	MARKET TRADED ON	FROM		TO	
			MM	YY	MM	YY

		YES	NO
C.	While you were a director, officer or insider of an issuer, did any exchange or other self-regulatory entity ever refuse approval for listing or quotation of the issuer, including (i) a listing resulting from a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, (ii) a backdoor listing or qualifying acquisition involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Company Manual as amended from time to time) or (iii) a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)? If yes, attach full particulars.		

5. EDUCATIONAL HISTORY

- A. **PROFESSIONAL DESIGNATION(S) – Identify any professional designation held and professional associations to which you belong, for example, Barrister & Solicitor, C.A., C.M.A., C.G.A., P.Eng., P.Geol., CFA, etc. and indicate which organization and the date the designations were granted.**

PROFESSIONAL DESIGNATION and MEMBERSHIP NUMBER	GRANTOR OF DESIGNATION and CANADIAN or FOREIGN JURISDICTION	DATE GRANTED	
		MM	YY

Describe the current status of any designation and/or association (e.g. active, retired, non-practicing, suspended)

--

- B. **Provide your post-secondary educational history starting with the most recent.**

SCHOOL	LOCATION	DEGREE OR DIPLOMA	DATE OBTAINED		
			MM	DD	YY

6. OFFENCES

If you answer “YES” to any item in Question 6, you must provide complete details in an attachment. **If you have received a pardon under the Criminal Records Act (R.S.C., 1985, c. C-47) for an Offence that relates to fraud (including any type of fraudulent activity), misappropriation of money or other property, theft, forgery, falsification of books or documents or similar Offences, you must disclose the pardoned Offence in this Form.**

	YES	NO
A. Have you ever, in any Canadian or foreign jurisdiction, pled guilty to or been found guilty of an Offence?		
B. Are you the subject of any current charge, indictment or proceeding for an Offence, in any Canadian or foreign jurisdiction?		
C. To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer, in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events that resulted in the issuer:		
(i) pleading guilty to or being found guilty of an Offence?		
(ii) now being the subject of any charge, indictment or proceeding for an alleged Offence?		

7. BANKRUPTCY

If you answer "YES" to any item in Question 7, you must provide complete details in an attachment and attach a copy of any discharge, release or other applicable document. You must answer "YES" or "NO" for EACH of (A), (B) and (C), below.

	YES	NO
A. Have <u>you</u> , in any Canadian or foreign jurisdiction, within the past 10 years had a petition in bankruptcy issued against you, made a voluntary assignment in bankruptcy, made a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage your assets?		
B. Are you now an undischarged bankrupt?		
C. To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of an <u>issuer</u> , in any Canadian or foreign jurisdiction, at the time of events, or for a period of 12 months preceding the time of events, where the issuer:		
(i) has made a petition in bankruptcy, a voluntary assignment in bankruptcy, a proposal under any bankruptcy or insolvency legislation, been subject to any proceeding, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver-manager or trustee appointed to manage the issuer's assets?		
(ii) is now an undischarged bankrupt?		

8. PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 8, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	CURRENT PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY ENTITY. Are you now, in any Canadian or foreign jurisdiction, the subject of:		
	(i) a notice of hearing or similar notice issued by an SRA or SRE?		
	(ii) a proceeding of or, to your knowledge, an investigation by, an SRA or SRE?		
	(iii) settlement discussions or negotiations for settlement of any nature or kind whatsoever with an SRA or SRE?		
B.	PRIOR PROCEEDINGS BY SECURITIES REGULATORY AUTHORITY OR SELF REGULATORY ENTITY. Have you ever:		
	(i) been reprimanded, suspended, fined, been the subject of an administrative penalty, or been the subject of any proceedings of any kind whatsoever, in any Canadian or foreign jurisdiction, by an SRA or SRE?		
	(ii) had a registration or licence for the trading of securities, exchange or commodity futures contracts, real estate, insurance or mutual fund products cancelled, refused, restricted or suspended, by an SRA or SRE?		
	(iii) been prohibited or disqualified by an SRA or SRE under securities, corporate or any other legislation from acting as a director or officer of a reporting issuer or been prohibited or restricted by an SRA or SRE from acting as a director, officer or employee of, or an agent or consultant to, a reporting issuer?		
	(iv) had a cease trading or similar order issued against you or an order issued against you by an SRA or SRE that denied you the right to use any statutory prospectus or registration exemption?		
	(v) had any other proceeding of any kind taken against you by an SRA or SRE?		
C.	SETTLEMENT AGREEMENT(S)		
	Have you ever entered into a settlement agreement with an SRA, SRE, attorney general or comparable official or body, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct, or any other settlement agreement with respect to any other violation of securities legislation in a Canadian or foreign jurisdiction or the rules, by-laws or policies of any SRE?		

		YES	NO
D.	To the best of your knowledge, are you now or have you ever been a director, officer, promoter, insider, or control person of an issuer at the time of such event, in any Canadian or foreign jurisdiction, for which a securities regulatory authority or self regulatory entity has:		
	(i) refused, restricted, suspended or cancelled the registration or licensing of an issuer to trade securities, exchange or commodity futures contracts, or to sell or trade real estate, insurance or mutual fund products?		
	(ii) issued a cease trade or similar order or imposed an administrative penalty of any nature or kind whatsoever against the issuer, other than an order for failure to file financial statements that was revoked within 30 days of its issuance?		
	(iii) refused a receipt for a prospectus or other offering document, denied any application for listing or quotation or any other similar application, or issued an order that denied the issuer the right to use any statutory prospectus or registration exemptions?		
	(iv) issued a notice of hearing, notice as to a proceeding or similar notice against the issuer?		
	(v) commenced any other proceeding of any kind against the issuer, including a trading halt, suspension or delisting of the issuer, in connection with an alleged or actual contravention of an SRA's or SRE's rules, regulations, policies or other requirements, but excluding halts imposed (i) in the normal course for proper dissemination of information, or (ii) pursuant to a business combination, reverse takeover or similar transaction involving the issuer that is regulated by an SRE or SRA, including a qualifying transaction, reverse takeover or change of business involving the issuer (as those terms are defined in the TSX Venture Corporate Finance Manual as amended from time to time)?		
	(vi) entered into a settlement agreement with the issuer in a matter that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading in securities or exchange or commodity futures contracts, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes or similar conduct by the issuer, or any other violation of securities legislation or the rules, by-laws or policies of an SRE?		

9. CIVIL PROCEEDINGS

If you answer "YES" to any item in Question 9, you must provide complete details in an attachment.

		YES	NO
A.	JUDGMENT, GARNISHMENT AND INJUNCTIONS		
	Has a court in any Canadian or foreign jurisdiction:		
	(i) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>you</u> in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) rendered a judgment, ordered garnishment or issued an injunction or similar ban (whether by consent or otherwise) against <u>an issuer</u> of which you are currently or have ever been a director, officer, promoter, insider or control person in a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
B.	CURRENT CLAIMS		
	(i) Are <u>you</u> now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that is now subject, in any Canadian or foreign jurisdiction, to a claim that is based in whole or in part on actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
C.	SETTLEMENT AGREEMENT		
	(i) Have <u>you</u> ever entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		
	(ii) To the best of your knowledge, are you currently or have you ever been a director, officer, promoter, insider or control person of <u>an issuer</u> that has entered into a settlement agreement, in any Canadian or foreign jurisdiction, in a civil action that involved actual or alleged fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct?		

10. INVOLVEMENT WITH OTHER ENTITIES

	YES	NO
A. Has your employment in a sales, investment or advisory capacity with any employer engaged in the sale of real estate, insurance or mutual funds ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		
B. Has your employment with a firm or company registered under the securities laws of any Canadian or foreign jurisdiction as a securities dealer, broker, investment advisor or underwriter, ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		
C. Has your employment as an officer of an issuer ever been suspended or terminated for cause? If yes, attach full particulars.		

SCHEDULE 1**PART B CERTIFICATE AND CONSENT**

I, _____ hereby certify that:
(Please Print – Name of Individual)

(a) I have read and understand the questions, cautions, acknowledgement and consent in the personal information form to which this certificate and consent is attached or of which this certificate and consent forms a part (the “Form”), and the answers I have given to the questions in the Form and in any attachments to it are correct, except where stated to be answered to the best of my knowledge, in which case I believe the answers to be correct;

(b) I have been provided with and have read and understand the Personal Information Collection Policy (the “Personal Information Collection Policy”) in Schedule 2 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

(c) I consent to the collection, use and disclosure by a regulator or a securities regulatory authority listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (collectively the “regulators”) of the information in the Form and to the collection, use and disclosure by the regulators of further personal information in accordance with the Personal Information Collection Policy including the collection, use and disclosure by the regulators of the information in the Form in respect of the prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where I am or will be:

- (i) a director, executive officer or promoter of the other issuer,
 - (ii) a director or executive officer of a promoter of the other issuer, if the promoter is not an individual, or
 - (iii) where the other issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager; and
- (d) I am aware that I am providing the Form to the regulators and I understand that I am under the jurisdiction of the regulators to which I submit the Form, and that it is a breach of securities legislation to provide false or misleading information to the regulators, whenever the Form is provided in respect of the prospectus filings of the Issuer or the prospectus filings of any other issuer of which I am or will be a director, executive officer or promoter.

Date [within 30 days of the date of the preliminary prospectus]

Signature of Person Completing this Form

SCHEDULE 2 PERSONAL INFORMATION COLLECTION POLICY

The regulators and securities regulatory authorities (the “regulators”) listed in Schedule 3 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements collect the personal information in the personal information form as this term is defined in Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (the “Personal Information Form”), under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation. Under securities legislation, the regulators do not make any of the information provided in the Personal Information Form public.

The regulators collect the personal information in the Personal Information Form for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing the certificate and consent in the Personal Information Form, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in the Personal Information Form (the “Information”) to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems in order to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation. Your consent also extends to the collection, use and disclosure of the Information as described above in respect of other prospectus filings of the Issuer and the prospectus filings of any other issuer in a situation where you are or will be a:

- (a) a director, executive officer or promoter of the other issuer,
- (b) a director or executive officer of a promoter of the other issuer, if the promoter is not an individual, or
- (c) where the other issuer is an investment fund, a director or executive officer of the investment fund manager.

You understand that the Issuer is required to deliver the Information to the regulators because the Issuer has filed a prospectus under provincial and territorial securities legislation. You also understand that you have a right to be informed of the existence of personal information about you that is kept by regulators, that you have the right to request access to that information, and that you have the right to request that such information be corrected, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process the Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 3.

**SCHEDULE 3
REGULATORS AND SECURITIES REGULATORY AUTHORITIES**

Local Jurisdiction	Regulator
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 600 250 – 5th Street S.W. Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403-297-6454 E-mail: inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
British Columbia	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604-899-6854 Toll Free within British Columbia and Alberta: 800-373-6393 E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Manitoba	Director, Corporate Finance The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204-945-2548 E-mail: securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca

New Brunswick	Director Corporate Finance and Chief Financial Officer New Brunswick Securities Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Telephone: 506-658-3060 Fax: 506-658-3059 E-mail: information@nbsc-cvmnb.ca
Newfoundland and Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2nd Floor, Confederation Building St. John's, Newfoundland A1B 4J6 Telephone: 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Northwest Territories	Superintendent of Securities Department of Justice Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 Telephone: 867-873- 7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Nova Scotia	Deputy Director Compliance and Enforcement Division Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc
Nunavut	Superintendent of Securities Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: 867-975-6590

Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: 416-597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Prince Edward Island	Superintendent of Securities Government of Prince Edward Island 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: 514-395-0337 Toll Free in Québec: 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306-787-5842 www.fcaa.gov.sk.ca
Yukon	Superintendent of Securities Office of the Yukon Superintendent of Securities Department of Community Services 307 Black Street, Whitehorse, Yukon, Y1A 2N1 Phone: 867-667-5466, Fax: 867-393-6251".

12. Appendix C of the Regulation is amended by replacing the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer]" with the words "The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person]".

13. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 1.4, paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.

“(2.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [*insert type of securities qualified for distribution under the prospectus*] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.

“(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“No minimum amount of funds must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(2) by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word “class”, the words “or series”;

(3) by replacing item 1.12 with the following:

“1.12. Enforcement of judgments against foreign persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of the Regulation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

- (4) by adding, at the end of item 5.4, the following sentence:

“For the purposes of this section, the alternative disclosure permitted in Instruction (ii) to section 5.4 of Form 51-102F2 does not apply.”;

- (5) by replacing, in item 6.3, paragraph (2) with the following:

“(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.

“(3) If the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:

(a) the closing of the distribution is not subject to a minimum offering amount;

(b) the distribution is to be on a best efforts basis;

(c) the issuer has significant short-term non-discretionary expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.

“(4) If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact, if any, of raising each threshold amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

“INSTRUCTIONS

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 6.3(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of 15 % of the offering or less.”;

(6) by replacing, in item 8.5, “1” with “2”;

(7) by replacing, in item 10.5, the first paragraph with the following:

“If the prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, provide the following disclosure in the prospectus to indicate that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission.”;

(8) by replacing, in item 13.1, the first paragraph with the following:

“For each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the prospectus,”;

(9) by replacing, in item 13.2, paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) For the following securities of the issuer that are traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs;

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

“(2) For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs;

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.”;

- (10) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.3. Convertible, exchangeable or exercisable securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities in which additional amounts are payable or may become payable upon conversion, exchange or exercise, provide a statement in the following form:

“In an offering of [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [and territorial] securities legislation, to the price at which the [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [and territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in those provinces [and territories]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser.”;

- (11) by replacing item 32.1 with the following:

“32.1. Interpretation of “issuer”

1) The financial statements of an issuer required under this Item to be included in a prospectus must include

(a) the financial statements of any predecessor entity that formed, or will form, the basis of the business of the issuer, even though the predecessor entity is, or may have been, a different legal entity, if the issuer has not existed for 3 years,

(b) the financial statements of a business or businesses acquired by the issuer within 3 years before the date of the prospectus or proposed to be acquired, if a reasonable investor reading the prospectus would regard the primary business of the issuer to be the business or businesses acquired, or proposed to be acquired, by the issuer, and

(c) the restated combined financial statements of the issuer and any other entity with which the issuer completed a transaction within 3 years before the date of the prospectus or proposes to complete a transaction, if the issuer accounted for or will account for the transaction as a combination in which all of the combining entities or businesses ultimately are controlled by the same party or parties both before and after the combination, and that control is not temporary.

(2) An issuer is not required to include the financial statements for an acquisition to which paragraph (1)(a) or (b) applies if

- (a) the issuer was a reporting issuer in any jurisdiction of Canada
 - (i) on the date of the acquisition, in the case of a completed acquisition; or
 - (ii) immediately before the filing of the prospectus, in the case of a proposed acquisition;
- (b) the issuer's principal asset before the acquisition is not cash, cash equivalents, or its exchange listing; and
- (c) the issuer provides disclosure in respect of the proposed or completed acquisition in accordance with Item 35.”;

(12) by replacing item 32.4 with the following:

“32.4. Exceptions to financial statement requirements

(1) Despite section 32.2, an issuer is not required to include the following financial statements in a prospectus

- (a) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, if the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,
- (b) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if
 - (i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus, and
 - (ii) the issuer includes financial statements for a financial year ended less than
 - (A) 90 days before the date of the prospectus, or
 - (B) 120 days before the date of the prospectus, if the issuer is a venture issuer,

(c) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if the issuer includes financial statements for a financial year ended less than 90 days before the date of the prospectus,

(d) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the financial statements for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction immediately before filing the prospectus,

(ii) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(iii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iv) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than 9 months,

(e) the statement of comprehensive income, the statement of changes in equity, and the statement of cash flows for the third most recently completed financial year, and the statement of financial position for the second most recently completed financial year, if

(i) the issuer includes audited financial statements for a period of at least 9 months commencing the day after the most recently completed financial year for which financial statements are required under section 32.2,

(ii) the business of the issuer is not seasonal, and

(iii) none of the financial statements required under section 32.2 are for a financial year that is less than 9 months, or

(f) the separate financial statements of the issuer and the other entity for periods prior to the date of the transaction, if the restated combined financial statements of the issuer and the other entity are included in the prospectus under paragraph 32.1(c).

(2) Paragraphs (1)(a), (b) and (d) do not apply to an issuer
listing; or

(a) whose principal asset is cash, cash equivalents or its exchange

(b) in respect of financial statements of a reverse takeover acquirer for a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be accounted for as a reverse takeover.”;

(13) by inserting, in item 32.5 and after subparagraph (i) of paragraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(i.1) an auditor has not issued an auditor’s report on those financial statements, and”;

(14) by adding, after item 32.6, the following:

“32.7. Pro forma financial statements for an acquisition

(1) An issuer must include in the prospectus the pro forma financial information set out in subsection (2) if

(a) the issuer has completed or proposes an acquisition of a business for which financial statement disclosure is required under section 32.1;

(b) less than nine months of the acquired business operations have been reflected in the issuer’s most recent audited financial statements included in the prospectus; and

(c) the inclusion of the pro forma financial statements is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.

(2) For the purposes of subsection (1), include the following:

(a) a pro forma statement of financial position of the issuer, as at the date of the issuer’s most recent statement of financial position included in the prospectus, that gives effect, as if it had taken place as at the date of the pro forma statement of financial position, to the acquisition that has been completed, or is expected to be completed, but is not reflected in the issuer’s most recent statement of financial position for an annual or interim period;

(b) a pro forma income statement of the issuer that gives effect to the acquisition completed, or expected to be completed, since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which it has included financial statements in its prospectus, as if it had taken place at the beginning of that financial year, for each of the following periods:

(i) the most recently completed financial year for which the issuer has included financial statements in its prospectus; and

(ii) the interim period for which the issuer has included an interim financial report in its prospectus, that started after the financial year referred to in subparagraph (i) and ended

(A) in the case of a completed acquisition, immediately before the acquisition date or, in the issuer's discretion, after the acquisition date;

(B) in the case of a proposed acquisition, immediately before the date of the filing of the prospectus, as if the acquisition had been completed before the filing of the prospectus and the acquisition date were the date of the prospectus; and

(c) pro forma earnings per share based on the pro forma financial statements referred to in paragraph (b).

(3) If an issuer is required to include pro forma financial statements in its prospectus under subsection (1),

(a) in the case where the pro forma financial statements give effect to more than one acquisition, the issuer must identify in the pro forma financial statements each acquisition,

(b) the issuer must include in the pro forma financial statements

(i) adjustments attributable to the acquisition for which there are firm commitments and for which the complete financial effects are objectively determinable;

(ii) adjustments to conform amounts for the business to the issuer's accounting policies; and

(iii) a description of the underlying assumptions on which the pro forma financial statements are prepared, cross-referenced to each related pro forma adjustment;

(c) in the case where the financial year-end of the business differs from the issuer's year-end by more than 93 days, for the purpose of preparing the pro forma income statement of the issuer's most recently completed financial year, the issuer must construct an income statement of the business for a period of 12 consecutive months ending no more than 93 days before or after the issuer's year-end, by adding the results for a subsequent interim period to a completed financial year of the business and deducting the comparable interim results for the immediately preceding year;

(d) in the case where a constructed income statement is required under paragraph (c), the pro forma financial statements must disclose the period covered by the constructed income statement on the face of the pro forma financial statements and must include a note stating that the financial statements of the business used to prepare the pro forma financial statements were prepared for the purpose of the pro forma financial statements and do not conform with the financial statements for the business included elsewhere in the prospectus;

(e) in the case where an issuer is required to prepare a pro forma income statement for an interim period required by paragraph (2)(b), and the pro forma income statement for the most recently completed financial year includes results of the business which are also included in the pro forma income statement for the interim period, the issuer must disclose in a note to the pro forma financial statements the revenue, expenses, and profit or loss from continuing operations included in each pro forma income statement for the overlapping period; and

(f) a constructed period referred to in paragraph (c) does not have to be audited.

“32.8. Pro forma financial statements for multiple acquisitions

Despite subsection 32.7(1), an issuer is not required to include in its prospectus the pro forma financial statements otherwise required for each acquisition if the issuer includes in its prospectus one set of pro forma financial statements that

(a) reflects the results of each acquisition since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements of the issuer are included in the prospectus, and

(b) is prepared as if each acquisition had occurred at the beginning of the most recently completed financial year of the issuer for which financial statements of the issuer are included in the prospectus.

“32.9. Exemption from financial statement disclosure for oil & gas acquisitions

(1) In the case where sections 32.2, 32.3 and 32.7 apply to a completed or proposed acquisition by operation of section 32.1, those sections do not apply if

(a) the acquisition is an acquisition of a business which is an interest in an oil and gas property;

(b) the acquisition is not an acquisition of securities of another issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to the other issuer and that other issuer

(i) was created for the sole purpose of facilitating the acquisition; and

(ii) other than assets or operations relating to the transferred business, has no

(A) substantial assets; or

(B) operating history;

(c) the issuer is unable to provide the financial statements in respect of the acquisition otherwise required under sections 32.2 and 32.3 because those financial statements do not exist or because the issuer does not have access to those financial statements;

(d) the acquisition does not constitute a reverse takeover;

(e) subject to subsections (2) and (3), in respect of the business for each of the financial periods for which financial statements would, but for this section, be required under sections 32.2 and 32.3, the prospectus includes

(i) an operating statement for the business prepared in accordance with section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03);

(ii) a pro forma operating statement of the issuer that gives effect to the acquisition completed or to be completed since the beginning of the issuer's most recently completed financial year for which financial statements are required to be included in the prospectus, as if the acquisition had taken place at the beginning of that financial year, for each of the financial periods referred to in paragraph 32.7(2)(b), unless

(A) more than nine months of the acquired business operations have been reflected in the issuer's most recent audited financial statements included in the prospectus; or

(B) the inclusion of the pro forma financial statements is not necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed;

(iii) a description of the property or properties and the interest acquired by the issuer; and

(iv) disclosure of the annual oil and gas production volumes from the business;

(f) the operating statement for the three most recently completed financial years has been audited;

(g) the prospectus discloses

(i) the estimated reserves and related future net revenue attributable to the business, the material assumptions used in preparing the estimates and the identity and relationship to the issuer or to the vendor of the person who prepared the estimates; and

(ii) the estimated oil and gas production volumes from the business for the first year reflected in the estimated disclosure under subparagraph (i).

(2) Subparagraphs (1)(e)(i), (ii) and (iv) do not apply if production, gross sales, royalties, production costs and operating income were nil, or are reasonably expected to be nil for the business for each financial period and the prospectus discloses that fact.

(3) Paragraphs (1)(e) and (f) do not apply in respect of the third most recently completed financial year if the issuer has completed the acquisition and has included in the prospectus the following:

(a) information in accordance with Form 51-101F1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities as at a date commencing on or after the acquisition date and within 6 months of the date of the preliminary prospectus;

(b) a report in the form of Form 51-101F2 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities on the reserves data included in the disclosure required under paragraph (a);

(c) a report in the form of Form 51-101F3 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities that refers to the information disclosed under paragraph (a).”;

(15) in item 35.1:

(a) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) This Item does not apply to

(a) a completed or proposed transaction by the issuer that was or will be a reverse takeover or a transaction that is a proposed reverse takeover that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the reverse takeover being completed is high; or

(b) a completed or proposed acquisition

(i) by the issuer if

(A) the issuer’s principal asset before the acquisition is cash, cash equivalents or its exchange listing; or

(B) the issuer was not a reporting issuer in any jurisdiction

(I) on the acquisition date, in the case of a completed acquisition; and

(II) immediately before filing the prospectus, in the case of a proposed acquisition; and

(ii) to which Item 32 applies by operation of section 32.1.”;

(b) by deleting paragraph (2);

(16) by replacing, in item 35.3, the part preceding subparagraph (i) of subparagraph (d) of paragraph (1) with the following:

“(d) the acquisition date was more than”;

(17) by replacing, in the French text of item 35.4, the word “réflétée” with the word “présentée”;

(18) in the French text of item 35.7:

(a) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “inclus” with the word “incluse”;

(b) by replacing, in paragraph (a), the words “au cours du dernier exercice” with the words “depuis le début du dernier exercice”.

14. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing instruction (7) with the following:

“(7) The disclosure required in this Form must be presented in the order and using the headings specified in the Form. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, an investment fund may include sub-headings under the required headings.”;

(2) by replacing, in item 1.4, paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.”.

“(3.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [insert type of securities qualified for distribution under the prospectus] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.”.

“(4) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(3) by inserting, in paragraph (4) of item 1.12 and after “including the execution, delivery and clearing”, the word “of”;

(4) by replacing item 1.14 with the following:

“1.14. Enforcement of Judgements Against Foreign Persons

If the investment fund, investment fund manager or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of the Regulation or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of the Regulation, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [investment fund, investment fund manager or any other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

(5) in item 3.3:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (e) with the following:

“(e) the use of leverage, including the following:

(i) if leverage is created through borrowing or the issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund, and

(ii) if leverage is created through the use of specified derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund defines the term “leverage” and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund.”;

b) by adding, after paragraph (2), the following instructions:

“INSTRUCTIONS

(1) *For the purposes of Item 3.3(1)(e)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.*

(2) *For the purposes of the disclosure required by Item 3.3(1)(e)(ii), the term “specified derivative” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund’s use of leverage under Item 3.3(1)(e)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.”;*

(6) by replacing, in paragraph (1) of item 3.4, the words “registrar and transfer agent and auditor” with the words “registrar and transfer agent, auditor and principal distributor”;

(7) by replacing, in item 3.6, paragraph (4) with the following:

“(4) Under the sub-heading “Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio”, provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					
TER					

“MER” means management expense ratio based on total expenses, excluding commissions and other portfolio transaction costs, and expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

“TER” means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(8) in item 6.1:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) the use of leverage, including the following:

(i) if leverage is created through borrowing or the issuance of preferred securities, disclose any restrictions on the leverage used or to be used and whether the investment fund will borrow a minimum amount. Disclose the maximum amount of leverage the investment fund may use as a ratio calculated by dividing the maximum total assets of the investment fund by the net asset value of the investment fund, and

(ii) if leverage is created through the use of specified derivatives or by other means not disclosed in subparagraph (i), disclose any restrictions on the leverage used or to be used by the investment fund and whether the investment fund will use a minimum amount of leverage. Disclose the maximum amount of leverage the fund may use as a multiple of net assets. Provide a brief explanation of how the investment fund defines the term “leverage” and the significance of the maximum and minimum amounts of leverage to the investment fund, and”;

(b) by adding, after paragraph (6), the following instructions:

“INSTRUCTIONS:

(1) For the purposes of Item 6.1(1)(b)(i), a fund must calculate its maximum total assets by aggregating the maximum value of its long positions, short positions and the maximum amount that may be borrowed.

(2) For the purposes of the disclosure required by Item 6.1(1)(b)(ii), the term “specified derivative” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds. The description of an investment fund’s use of leverage under Item 6.1(1)(b)(ii) must provide investors with sufficient information to understand the magnitude of the market exposure of the investment fund as compared to the amount of money raised by the investment fund from investors.”;

(9) by replacing item 11.1 with the following:

“11.1. Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio

Under the heading “Annual Returns, Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio”, provide, in the following table, returns for each of the past five years, the management expense ratio for each of the past five years and the trading expense ratio for each of the past five years as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the investment fund:

	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]	[specify year]
Annual Returns					
MER					
TER					

“MER” means management expense ratio based on total expenses, excluding commissions and other portfolio transaction costs, and expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

“TER” means trading expense ratio and represents total commissions and portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(10) in item 19.1:

(a) by deleting subparagraph (c) of paragraph (1);

(b) by replacing, in paragraph (2) and after the words “officer of any other”, the words “investment fund” with the word “issuer”;

(c) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (4), the words “investment fund” with the word “issuer”;

(d) by inserting, after paragraph (9), the following:

“(10) Under the heading “Ownership of Securities of the Investment Fund and of the Manager” disclose

(a) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the directors and executive officers of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager; and

(b) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the directors and executive officers of the manager of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager; and

(c) the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities owned of record or beneficially, in aggregate, by all the independent review committee members of the investment fund

(i) in the investment fund if the aggregate level of ownership exceeds 10 percent,

(ii) in the manager, or

(iii) in any person that provides services to the investment fund or the manager.

“(11) If the management functions of the investment fund are carried out by employees of the investment fund, disclose in respect of those employees the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation.

“(12) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently completed financial year of the investment fund, for the services of directors of the investment fund, members of an independent board of governors or advisory board of the investment fund and members of the independent review committee of the investment fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the investment fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments; and

(b) as a consultant or expert.

“(13) For an investment fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the investment fund during the most recently completed financial year of the investment fund for the services of the trustee or trustees of the investment fund.”;

(e) by adding, after instruction (4), the following:

“(5) The disclosure required under Item 19.1(11) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of an investment fund must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19).”;

(11) by adding, after item 19.9, the following:

“19.10. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the investment fund.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the investment fund may be terminated and include a brief description of the essential terms of this agreement.”;

(12) by replacing, in paragraph (f) of item 21.2, the word “dividends” with the word “distributions”;

(13) by replacing, in paragraph (1) of item 21.6 and after the words “proposes to distribute under”, the words “the prospectus” with the words “a prospectus”;

(14) by inserting, in paragraph (1) of item 28.1 and after the words “securityholder of the investment fund”, “, if known or if ought to be known by the investment fund or the manager”;

(15) by replacing, in the French text of item 32.3, paragraph (b) with the following:

“b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d’investissement.”;

(16) by inserting, after paragraph (3) of item 33.2, the following:

“(4) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”.

15. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2668

M.O., 2013-04

Order number V-1.1-2013-04 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 9, 11, 19, 19.1, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances and the Economy:

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

(14) by inserting, in paragraph (1) of item 28.1 and after the words “securityholder of the investment fund”, “, if known or if ought to be known by the investment fund or the manager”;

(15) by replacing, in the French text of item 32.3, paragraph (b) with the following:

“b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation ou a conclu avec celui-ci ou devant le tribunal tout autre règlement amiable qui seraient vraisemblablement considérés comme importants par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d’investissement.”;

(16) by inserting, after paragraph (3) of item 33.2, the following:

“(4) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC’s rules on auditor independence.”.

15. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2668

M.O., 2013-04

Order number V-1.1-2013-04 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 41-101 respecting general prospectus requirements

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 9, 11, 19, 19.1, and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finances and the Economy:

— Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005;

— Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles and auditing standards approved by ministerial order no. 2010-16 dated December 3, 2010;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 28 of July 15, 2011, in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Authority by decision no. 2013-PDG-0052 dated April 3, 2013:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

— Regulation to amend Regulation 52-107 respecting acceptable accounting principles, auditing standards and reporting currency;

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in Division A of Part II:

(1) in paragraph (a):

- (a) by repealing subparagraphs 1 to 3;
- (b) by deleting, in subparagraphs 4 and 5, “– POP System”;
- (c) by deleting subparagraph 6;
- (d) by inserting, after subparagraph 6, the following:

“6.1. Base Short Form PREP Prospectus

“6.2. Base Long Form PREP Prospectus”;

(e) by replacing, in subparagraphs 7 and 8, the words “Short Form” with the words “Base Shelf” and by deleting “– Shelf”;

(f) by replacing subparagraph 9 with the following:

“9. Shelf Prospectus Supplement”;

(g) by adding, after subparagraph 16, the following:

“16.1. Supplemented Short Form PREP Prospectus”;

(2) by deleting paragraphs (b) and (d).

2. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by inserting, after paragraph (a) of the definition of the expression “executive officer”, the following:

“(a.1) a chief executive officer or chief financial officer;”.

2. Section 8.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) that is not of securities of another issuer, unless the vendor transferred the business referenced in paragraph (1)(a) to the other issuer and that other issuer

and (i) was created for the sole purpose of facilitating the acquisition;

and (ii) other than assets or operations relating to the transferred business, has no

(A) substantial assets; or

(B) operating history.”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) production, gross sales, royalties, production costs and operating income were nil for the business or related businesses for each financial period; and”.

3. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (19), (19.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards is amended by inserting, after the definition of the expression “multiple convertible security”, the following:

““predecessor statements” mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(a) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

““primary business statements” mean the financial statements referred to in paragraph 32.1(1)(b) of Form 41-101F1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (d) of paragraph (2), the words “any operating statement for an oil and gas property that is an acquired business” with the words “any acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements, that are an operating statement for an oil and gas property that is an acquired business.”.

3. Section 3.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (5):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), “subsections (1), (2) and (4)” with “subsections (1) and (2)”;

(b) in subparagraph (a):

(i) by replacing, in subparagraph (i), the words “gross revenue” with the words “gross sales”;

(ii) by replacing, in subparagraph (ii), the words “royalty expenses” with the word “royalties”;

(2) by deleting paragraph (6).

4. Section 3.12 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (e) of paragraph (2), “subsection 3.11(5) or (6)” with “subsection 3.11(5)”.

5. The Regulation is amended by inserting, after section 3.16, the following:

“3.17. Acceptable Accounting Principles for Predecessor Statements or Primary Business Statements that are an Operating Statement

If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property,

(a) the operating statement must include at least the following line items:

- (i) gross sales;
- (ii) royalties;
- (iii) production costs;
- (iv) operating income;

(b) the line items in the operating statement must be prepared using accounting policies that

(i) are permitted by one of:

- (A) Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;
 - (B) U.S. GAAP if the issuer is an SEC issuer or an SEC foreign issuer;
 - (C) IFRS if the issuer is a foreign issuer,
- and

(ii) would apply to those line items if those line items were presented as part of a complete set of financial statements, and

(c) the operating statement must

(i) include the following statement:

“This operating statement is prepared in accordance with the financial reporting framework specified in section 3.17 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards for an operating statement.”;

and

(ii) describe the accounting policies used to prepare the operating statement.

“3.18. Acceptable Auditing Standards for Predecessor Statements or Primary Business Statements that are an Operating Statement

(1) If predecessor statements or primary business statements are an operating statement for an oil and gas property that are required by securities legislation to be audited, the operating statement must be accompanied by an auditor’s report and audited in accordance with one of the following auditing standards:

- (a) Canadian GAAS;
- (b) U.S. PCAOB GAAS if the issuer is an SEC issuer or an SEC foreign issuer;
- (c) International Standards on Auditing if the issuer is a foreign issuer.

(2) The auditor’s report must,

- (a) if paragraph 1(a) or (c) applies, express an unmodified opinion,
- (b) if paragraph 1(b) applies, express an unqualified opinion,
- (c) identify all financial periods presented for which the auditor’s report applies,
- (d) identify the auditing standards used to conduct the audit, and
- (e) identify the financial reporting framework used to prepare the operating statement.”.

6. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

M.O., 2013-05**Order number V-1.1-2013-05 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution was approved by ministerial order no. 2005-04 dated November 30, 2005;

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0049, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distribution appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended:

(1) by adding, after the definition of the expression “permitted supranational agency”, the following:

““reverse takeover acquiree” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;”;

(2) by replacing the definition of the expression “successor issuer” with the following:

““successor issuer” means

(a) except for an issuer which, in the case where the restructuring transaction involved a divestiture of a portion of a reporting issuer’s business, succeeded to or otherwise acquired less than substantially all of the business divested, an issuer that meets any of the following requirements:

(i) it was a reverse takeover acquiree in a completed reverse takeover;

(ii) it was formed as a result of a completed restructuring transaction;

(iii) it participated in a restructuring transaction and its existence continued following the completion of the restructuring transaction; or

(b) an issuer that issued securities to the securityholders of a second issuer that was a reporting issuer, in a reorganization that did not alter those securityholders’ proportionate interest in the second issuer or the second issuer’s proportionate interest in its assets;”.

2. Section 2.7 of the Regulation is replaced with the following:

“2.7. Exemptions for Reporting Issuers that Previously Filed a Prospectus and Successor Issuers

(1) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file any annual financial statements, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.

(1.1) Subparagraphs 2.2(d)(ii), 2.3(1)(d)(ii) and 2.6(1)(b)(ii) do not apply to an issuer if

(a) the issuer has filed annual financial statements as required under the applicable CD rule, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's or each predecessor entity's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.

(2) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to a successor issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the successor issuer has not yet, since the completion of the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of “successor issuer”, which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and;

(b) an information circular relating to the restructuring transaction or the reorganization described in paragraph (b) of the definition of “successor issuer”, in which the successor issuer participated or which resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the restructuring transaction or reorganization, and such information circular,

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) in the case of a restructuring transaction, included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) for the successor issuer.

(3) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a qualifying transaction or reverse takeover (as both terms are defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time) been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) a CPC filing statement as defined in the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual as amended from time to time, or other filing statement of the TSX Venture Exchange was filed by the issuer, and

(i) in the case of a CPC filing statement, the statement

(A) was filed in connection with a qualifying transaction,
and

(B) complied with the TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of the qualifying transaction; or

(ii) in the case of a TSX Venture Exchange filing statement, other than a CPC filing statement, the statement

(A) was filed in connection with a reverse takeover, and

(B) complied with TSX Venture Exchange Corporate Finance Manual, as amended from time to time, in respect of the reverse takeover.”.

3. Section 2.8 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph (5);

(2) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) The 10 business day period referred to in subsection (1) does not apply if

(a) an issuer is relying on section 2.4 or 2.5 and the following requirements are met:

(i) the issuer satisfies section 2.4 or 2.5, as applicable, at the time of filing its short form prospectus;

(ii) the issuer files its notice of intention before or concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and

(iii) the issuer's credit supporter

(A) previously filed a notice of intention under subsection (1) which has not been withdrawn; or

(B) is deemed to have filed a notice of intention under subsection (4); or

(b) an issuer is a successor issuer and the following requirements are met:

(i) the issuer satisfies

(A) section 2.2, 2.3 or 2.6, and

(B) subsection 2.7(2);

(ii) the issuer files its notice of intention before or concurrently with the filing of its preliminary short form prospectus; and

(iii) the issuer has acquired substantially all of its business from a person that

(A) previously filed a notice of intention under subsection (1) which has not been withdrawn; or

(B) is deemed to have filed a notice of intention under subsection (4).”.

4. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus

- (1) An issuer that files a preliminary short form prospectus shall
- (a) file the following with the preliminary short form prospectus:
 - (i) a signed copy of the preliminary short form prospectus;
 - (ii) a certificate, dated as of the date of the preliminary short form prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers
 - (A) specifying which of the qualification criteria set out in Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus, and
 - (B) certifying that
 - (I) all of those qualification criteria have been satisfied, and
 - (II) all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus;
 - (iii) copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed;
 - (iv) a copy of any document required to be filed under subsection 12.1(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (M.O. 2005-03, 05-05-19) or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2005-05, 05-05-19), as applicable, that relates to the securities being distributed, and that has not previously been filed;
 - (iv.1) a copy of any material contract required to be filed under section 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure that has not previously been filed;
 - (v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30);

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 10.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 05-11-30) and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities,
and

(B) is not otherwise required to be filed under paragraph
(v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) a completed personal information form for

(A) each director and executive officer of an issuer;

(B) if the issuer is an investment fund, each director and executive officer of the manager of the issuer;

(C) each promoter of the issuer; and

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter;

(ii) if a financial statement of an issuer or a business included in, or incorporated by reference into, a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned auditor's report, a signed letter addressed to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance in the Handbook.

(2) Despite subparagraph (1)(b)(i), an issuer is not required to deliver to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the issuer, another issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer or another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary short form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual's personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary short form prospectus;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, to the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, a copy of the previously delivered personal information form, or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

(3) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(i) does not apply to an issuer in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the issuer or, if the issuer is an investment fund, the manager of the investment fund issuer, previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary short form prospectus;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual's predecessor personal information form are correct as at a date that is within 30 days of the filing of the preliminary short form prospectus.”

5. Section 4.2 of the Regulation is amended, in paragraph (a):

(1) in subparagraph (vi):

(a) by inserting, after paragraph (A), the following, and making the necessary changes:

“(A.1) each director of the issuer, and”;

(b) by replacing subparagraph (B) with the following:

“(B) any other person that provides or signs a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, other than an issuer.”;

(2) by replacing subparagraph (x) with the following:

“(x) if an agreement or contract referred to in subparagraph (iii) or a material contract under subparagraph (iii.1) has not been executed before the filing of the final short form prospectus but will be executed on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the agreement, contract or material contract promptly and in any event no later than 7 days after the execution of the agreement, contract or material contract;

“(x.1) if a document referred to in subparagraph (iii) does not need to be executed in order to become effective and has not become effective before the filing of the final short form prospectus, but will become effective on or before the completion of the distribution, the issuer must file with the securities regulatory authority, no later than the time of filing of the final short form prospectus, an undertaking of the issuer to the securities regulatory authority to file the document promptly and in any event no later than 7 days after the document becomes effective; and”.

6. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing the words “filing of a” with the words “issuance of a receipt for a”.

7. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing the words “filing of” with the words “issuance of a receipt for”.

8. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in item 1.6, paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) Describe the terms of any over-allotment option or any option to increase the size of the distribution before closing.

“(2.1) If there may be an over-allocation position provide the following disclosure:

“A purchaser who acquires [*insert type of securities qualified for distribution under the prospectus*] forming part of the underwriters’ over-allocation position acquires those securities under this short form prospectus, regardless of whether the over-allocation position is ultimately filled through the exercise of the over-allotment option or secondary market purchases.

“(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, and a minimum offering amount

(a) is required for the issuer to achieve one or more of the purposes of the offering, provide totals for both the minimum and maximum offering amount, or

(b) is not required for the issuer to achieve any of the purposes of the offering, state the following in boldface type:

“There is no minimum amount of funds that must be raised under this offering. This means that the issuer could complete this offering after raising only a small proportion of the offering amount set out above.”;

(2) by inserting, in paragraph (1) of item 1.9 and after the word “class”, the words “or series”;

(3) by replacing item 1.11 with the following:

“1.11. Enforcement of Judgments Against Foreign Persons

If the issuer, a director of the issuer, a selling securityholder, or any other person that is signing or providing a certificate under Part 5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements or other securities legislation, or any person for whom the issuer is required to file a consent under Part 10 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, is incorporated, continued, or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, director of the issuer, selling securityholder, or other person] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada.

[the person named below] has appointed the following agent(s) for service of process:

Name of Person	Name and Address of Agent

Purchasers are advised that it may not be possible for investors to enforce judgments obtained in Canada against any person that is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, even if the party has appointed an agent for service of process.”;

(4) by replacing, in item 4.2, paragraph (2) with the following:

“(2) If the closing of the distribution is subject to a minimum offering amount, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum offering amounts.

“(3) If the following apply, disclose how the proceeds will be used by the issuer, with reference to various potential thresholds of proceeds raised, in the event that the issuer raises less than the maximum offering amount:

(a) the closing of the distribution is not subject to a minimum offering amount;

(b) the distribution is to be on a best efforts basis; and

(c) the issuer has significant short-term non-discretionary expenditures including those for general corporate purposes, or significant short-term capital or contractual commitments, and may not have other readily accessible resources to satisfy those expenditures or commitments.

“(4) If the issuer is required to provide disclosure under subsection (3), the issuer must discuss, in respect of each threshold, the impact, if any, of raising each threshold amount on its liquidity, operations, capital resources and solvency.

“INSTRUCTIONS

If the issuer is required to disclose the use of proceeds at various thresholds under subsections 4.2(3) and (4), include as an example a threshold that reflects the receipt of 15 % of the offering or less.”;

(5) by replacing, in paragraph (1) of item 4.10, the words “acquired on a short-form prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the short form prospectus-exempt financing” with the words “acquired on a prospectus-exempt basis, describe the principal purposes for which the proceeds of the prospectus-exempt financing”;

(6) by replacing, in item 7.6, the first paragraph with the following:

“If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of special warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, state the following:”;

(7) by replacing items 7A.1 and 7A.2 with the following:

“7A.1. Prior Sales

For each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus and for securities that are convertible or exchangeable into those classes or series of securities, state, for the 12-month period before the date of the short form prospectus,

(a) the price at which the securities have been issued or are to be issued by the issuer or sold by the selling securityholder;

and
(b) the number of securities issued or sold at that price;

(c) the date on which the securities were issued or sold.

“7A.2. Trading Price and Volume

(1) For the following securities of the issuer that are traded or quoted on a Canadian marketplace, identify the marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the Canadian marketplace on which the greatest volume of trading or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

(2) For the following securities of the issuer that are not traded or quoted on a Canadian marketplace, but are traded or quoted on a foreign marketplace, identify the foreign marketplace and the price ranges and volume traded or quoted on the foreign marketplace on which the greatest volume or quotation for the securities generally occurs:

(a) each class or series of securities of the issuer distributed under the short form prospectus;

(b) securities of the issuer into which those classes or series of securities are convertible or exchangeable.

(3) Provide the information required under subsections (1) and (2) on a monthly basis for each month or, if applicable, partial months of the 12-month period before the date of the short form prospectus.”;

(8) in item 11.1:

(a) by inserting, in paragraph (2) and after the words “clarify that”, the words “applicable portions of”;

(b) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite paragraph 7 of subsection (1), an issuer may exclude from its short form prospectus a report, valuation, statement or opinion of a person contained in an information circular prepared in connection with a special meeting of securityholders of the issuer and any references therein, if

(a) the report is not an auditor’s report in respect of financial statements of a person; and

(b) the report, valuation, statement or opinion was prepared in respect of a specific transaction contemplated in the information circular, unrelated to the distribution of securities under the short form prospectus, and that transaction has been abandoned or completed.”;

(9) in item 11.3:

(a) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(2) or 2.7(3) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with

(a) Section 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the information circular referred to in paragraph 2.7(2)(b) of the Regulation; or

(b) the policies and requirements of the TSX Venture Exchange for disclosure of a qualifying transaction in a CPC filing statement or a reverse takeover in a filing statement referred to in paragraph 2.7(3)(b) of the Regulation.”;

(b) by replacing the instructions with the following:

“INSTRUCTIONS

(1) *If an issuer is required to include disclosure under subsection 11.3(2), it must include the historical financial statements of any entity that was a party to the restructuring transaction and any other information contained in the information circular, CPC filing statement or other filing statement of the TSX Venture Exchange that was used to construct financial statements for the issuer.*

(2) *The disclosure referenced in instruction (1) must be presented in a way that supplements, but does not replace, the disclosure required to be made for a transaction that constitutes a significant acquisition for the issuer or a reverse takeover in which the issuer was involved.”;*

(10) by adding, after item 11.4, the following:

“11.5. Additional Disclosure for Issuers of Asset-Backed Securities

If the issuer has not filed or has not been required to file interim financial statements and related MD&A in respect of an interim period subsequent to the financial year in respect of which it has included annual financial statements in the short form prospectus because it is not a reporting issuer and is qualifying to file the short form prospectus under section 2.6 of the Regulation, include the interim financial statements and related MD&A that the issuer would have been required to incorporate by reference under paragraph 3 of subsection 11.1(1) if the issuer were a reporting issuer at the relevant time.”;

(11) by replacing, in item 15.3, the word “that” with the word “the” and by adding, at the end, the words “and the disclosure is correct as at the date of the prospectus”;

(12) by replacing, in item 20.1, the words “revisions of the price of damages” with the words “revisions of the price or damages”;

(13) by adding, after item 20.2, the following:

“20.3. Convertible, Exchangeable or Exercisable Securities

In the case of an offering of convertible, exchangeable or exercisable securities in which additional amounts are payable or may become payable upon conversion, exchange or exercise, provide a statement in the following form:

“In an offering of [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*], investors are cautioned that the statutory right of action for damages for a misrepresentation contained in the prospectus is limited, in certain provincial [and territorial] securities legislation, to the price at which the [*state name of convertible, exchangeable or exercisable securities*] is offered to the public under the prospectus offering. This means that, under the securities legislation of certain provinces [and territories], if the purchaser pays additional amounts upon [conversion, exchange or exercise] of the security, those amounts may not be recoverable under the statutory right of action for damages that applies in those provinces [and territories]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of this right of action for damages or consult with a legal adviser.”.

INSTRUCTION

For greater certainty, in the case of a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, issuers must include the above statement, unless it is stated in the base shelf prospectus that no convertible, exchangeable or exercisable securities will be offered, or that such securities may be offered but no amounts will be payable to convert, exchange or exercise those securities.”.

9. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2670

M.O., 2013-06**Order number V-1.1-2013-06 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions

WHEREAS subparagraphs 1, 6 and 8 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 44-102 respecting shelf distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 on May 22, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0050, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting shelf distributions appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8))

1. Section 5.6 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended by inserting, after paragraph 6, the following:

“6.1. The information required under item 7A of Form 44-101F1 for securities that may be distributed under the base shelf prospectus, if the specific series or class of securities that will be distributed under the base shelf prospectus is not known on the date the base shelf prospectus is filed.”.

2. Section 7.2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subsection (1), if the expert whose consent is required is a “qualified person” as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30), the issuer is not required to file the consent of the qualified person if

(a) the qualified person’s consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary base shelf prospectus,

(b) the qualified person was employed by a person at the date of signing the technical report,

(c) the principal business of the person is providing engineering or geoscientific services, and

(d) the issuer files the consent of the person.

“(1.2) A consent filed under subsection (1.1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of “qualified person” in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (M.O. 2005-23, 05-11-30).”;

(2) by inserting, after “subsection (1)”, “or subsections (1.1) and (1.2)”.

3. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “Despite section 6.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (M.O. 2005-24, 05-11-30)” with “Despite section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04)”.
4. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c) of section 2.1, the words “personne ou société” with the word “personne”.
5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2671

M.O., 2013-07**Order number V-1.1-2013-07 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

3. Section 9.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), “Despite section 6.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (M.O. 2005-24, 05-11-30)” with “Despite section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (M.O. 2008-05, 08-03-04)”.
4. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (c) of section 2.1, the words “personne ou société” with the word “personne”.
5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2671

M.O., 2013-07**Order number V-1.1-2013-07 of the Minister of Finance and the Economy, April 30, 2013**Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 on June 12, 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 26 of June 29, 2001);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 28 of July 15, 2011;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 3, 2013, by the decision no. 2013-PDG-0051, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting mutual fund prospectus disclosure appended hereto.

April 30, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended:

(1) by deleting the definition of the expression “Personal Information Form and Authorization”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “Part B Section”, the following:

““personal information form” means

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form submitted by an individual to the Toronto Stock Exchange or to the TSX Venture Exchange to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 – Part B of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

““predecessor personal information form” means

(a) a completed Schedule 1 of Appendix A to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements in the form that was in effect from March 17, 2008 until May 14, 2013, or

(b) a completed TSX/TSXV personal information form to which is attached a completed certificate and consent in the form that was in effect between March 17, 2008 and May 14, 2013;”;

(3) by adding, after the definition of the term “single SP”, the following, and making the necessary changes:

““TSX/TSXV personal information form” means a completed personal information form of an individual in compliance with the requirements of Form 4 for the Toronto Stock Exchange or Form 2A for the TSX Venture Exchange, as applicable, each as amended from time to time.”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for:

- (A) each director and executive officer of the mutual fund;
- (B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund;
- (C) each promoter of the mutual fund;
- (D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter.”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph (1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer, previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

“(1.2) Until May 14, 2016, subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to a mutual fund in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual’s predecessor personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the preliminary simplified prospectus, preliminary annual information form and preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by inserting, after subparagraph (ii) of subparagraph (a), the following and making the necessary changes:

“(ii.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect,

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund, and”;

(b) in subparagraph (b):

(i) by deleting subparagraph (iii);

(ii) by replacing subparagraph (iv) with the following:

“(iv) a personal information form for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each director and executive officer of the manager of the mutual fund;

(C) each promoter of the mutual fund;

(D) if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, and”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subparagraph (2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered a personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 6 through 10 of the individual’s personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(c) if the personal information form was previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority by another issuer, the issuer delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, concurrently with the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund, a copy of the previously delivered personal information form or alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

“(2.2) Until May 14, 2016, subparagraph (2)(b)(iv) does not apply to a mutual fund in respect of the delivery of a personal information form for an individual if the mutual fund, the mutual fund’s manager, another issuer or the manager of another investment fund issuer previously delivered to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a predecessor personal information form for the individual and all of the following are satisfied:

(a) the certificate and consent included in or attached to the predecessor personal information form was executed by the individual within three years preceding the date of filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund;

(b) the responses given by the individual to questions 4(B) and (C) and questions 6 through 9 or, in the case of a TSX/TSXV personal information form in effect after September 8, 2011, questions 6 through 10, of the individual's predecessor personal information form are correct as at a date that is no earlier than 30 days before the filing of the *pro forma* simplified prospectus, *pro forma* annual information form and *pro forma* fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund.”;

(5) by inserting, after subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (3), the following:

“(i.1) a copy of the following documents and a copy of any amendment to the following documents that have not previously been filed:

(A) by-laws or other corresponding instruments currently in effect;

(B) any securityholder or voting trust agreement that the mutual fund has access to and that can reasonably be regarded as material to an investor in securities of the mutual fund;”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (1.1), the following:

“(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial statements of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.

“(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial statements or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited balance sheet that was filed with the simplified prospectus.

“(1.4) If the mutual fund has not yet filed an annual management report of fund performance of the mutual fund, the most recently filed interim management report of fund performance of the mutual fund that was filed before or after the date of the simplified prospectus.”.

4. Form 81-101F1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of Part B, paragraph (2) of item 9 with the following:

“2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l’information indiquant que, bien que l’OPC ait l’intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n’y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas.”.

5. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3) of item 1.1, the word “distributed” with the word “sold”;

(2) by replacing, in paragraph (3) of item, 1.2, the word “distributed” with the word “sold”;

(3) in item 10.2:

(a) by inserting, in paragraph (2) and after the words “directors and”, the word “executive”;

(b) by inserting, in paragraphs (3) and (4) and after the words “director or”, the word “executive”;

(4) in item 10.6:

(a) by inserting, in the title and after “**Directors,**”, the word “**Executive**”;

(b) by inserting, in paragraph (1) and after the word “directors or”, the word “executive”;

(c) by replacing, in paragraph (4), the words “officer or trustee is that of a partner, director or officer ” with “executive officer or trustee is that of a partner, director or executive officer”;

(d) by inserting, in paragraph (5) and after the words “director or”, the word “executive”;

(5) by replacing subparagraph (f) of paragraph (1) of item 16 with the following:

“(f) any other contract or agreement that is material to the mutual fund.”;

(6) by replacing paragraph (1) of item 22 with the following:

“(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this annual information form, together with the simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.””.

5. This Regulation comes into force on May 14, 2013.

2672

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 2.2, the following:

“2.2.1. Minimum offering amount

If the distribution of securities is being done on a best efforts basis, an issuer will need to determine if a minimum offering is required for the issuer to achieve one or more of the stated purposes of the offering, as expressed in the “Use of Proceeds” section of the prospectus. If this is the case, the issuer will need to provide a minimum and maximum offering amount. Otherwise, the issuer is required to provide the cautionary statement prescribed in paragraph 1.4(3)(b) of Form 41-101F1.

Although an issuer may determine that a minimum offering amount is not necessary for the prospectus offering, a regulator may reasonably infer that a minimum offering amount is appropriate in certain circumstances. This could occur, for example, if we have concerns that a minimum amount of proceeds must be raised in order for the issuer to achieve its stated objectives. Also, if we have concerns about an issuer continuing as a going concern, we may take the view that the issuer cannot achieve its stated objectives unless a minimum offering amount is raised. The imposition of a minimum offering amount by a regulator derives from the general responsibility of a regulator under securities laws to refuse a receipt for a prospectus if it appears that the aggregate of the proceeds from the sale of the securities under the prospectus and other resources of the issuer are insufficient to accomplish the purposes stated in the prospectus, or if it would not be in the public interest to issue a receipt. A benefit of the imposition of a minimum offering amount is that if the issuer fails to raise the minimum amount, investors benefit from an investor protection mechanism that facilitates the return of their subscription funds to them, if previously deposited.”.

2. The Policy Statement is amended by replacing section 2.9 with the following:

“2.9. Offerings of convertible, exchangeable or exercisable securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible, exchangeable or exercisable security is qualified under a prospectus and the subsequent conversion, exchange or exercise of this security is made on a prospectus-exempt basis. Specifically, this concern arises when the subsequent conversion, exchange or exercise occurs within a short period of time – generally 180 days or less - following the purchase of the original security.

The concerns arise because the conversion, exchange or exercise feature of the security may operate to limit or “strip away” the remedies available to an investor for a misrepresentation in a prospectus.

In particular, we are concerned about offerings of subscription receipts, or other types of securities which may be convertible, exchangeable or exercisable within a short period of time following the purchase of the original security (generally 180 days or less), where the investor, when purchasing the subscription receipt, or other similar type of security, is in effect also making an investment decision in respect of the underlying security.

Public interest concerns arise if the subsequent distribution of the underlying security is not part of the initial distribution and is not qualified by the prospectus. These concerns arise because when the security is converted, exchanged or exercised prior to the end of the statutory period for a right of action for rescission under securities legislation (which in many jurisdictions is 180 days from the date of purchase of the original security), the purchaser of a convertible, exchangeable or exercisable security does not retain the

same rights to rescission because the convertible, exchangeable or exercisable security that was issued under the prospectus has been replaced by the underlying security. In these circumstances, the original purchaser should retain the benefit of any remaining statutory right of rescission that would otherwise apply in respect of the convertible, exchangeable or exercisable security. As such, the issuer should provide the original purchaser of the convertible, exchangeable or exercisable security with a contractual right of rescission in respect of the conversion, exchange or exercise transaction.

In some cases, the subsequent distribution of the underlying security may be part of the initial distribution as it is part of a series of transactions involving further purchases and sales in the course of or incidental to a distribution. If this is the case the issuer should consider whether its prospectus should qualify the distribution of both the subscription receipt, or other similar type of security, as well as the underlying security.

The guidance above would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole. For example, in the case of a typical special warrant offering, the special warrant converts into i) a common share, and ii) a common share purchase warrant (or a fraction thereof). In such cases, we have generally accepted that the common share purchase warrant component merely represents a “sweetener”, and that the primary investment decision relates to the common share underlying the special warrant. This would also generally be the case with a unit offering where the unit consists of a common share, and a common share purchase warrant. Therefore, the regulator would not generally request that the issuer provide the original purchaser with a contractual right of rescission in respect of the sweetener warrants.”.

3. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing “10.1(1)” with “10.1(1.1)”.

4. The Policy statement is amended by adding the following section after section 3.5:

“3.5.1 Personal information forms

(1) If issuers are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form pursuant to subsections 9.1(2) or 9.1(3) of the Regulation, issuers are reminded of paragraphs 9.1(2)(b) and 9.1(3)(b), which require that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements issuers should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraph 9.1(2)(c) of the Regulation requires that in certain circumstances an issuer deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information satisfactory to the regulator is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact issuers in cases where it is not. Issuers wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary or pro forma long form prospectus.

(3) If an issuer is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraph 9.1(2)(c) of the Regulation, the issuer should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.

5. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by adding the following subsection after subsection (2):

“(3) If a minimum offering amount is not provided and the issuer faces significant short-term expenditures or commitments, the issuer must provide additional disclosure as required under subsections 6.3(3) and (4) of Form 41-101F1 or subsections 4.2(3) and (4) of Form 44-101F1. The issuer must provide disclosure of how it will use the proceeds at different thresholds, describing what business objectives will be accomplished at each threshold as well as the priority of how the proceeds will be used. In describing the use of proceeds under each threshold, the disclosure must also include an assessment of the impact of raising this amount on the issuer’s liquidity, operations, capital resources and solvency.

Disclosures that may be necessary to understand this impact may include the following examples:

(a) for issuers without significant revenue and available working capital, disclose the anticipated length of time that the proceeds at each threshold will suffice to meet expected cash requirements;

(b) for issuers that have or anticipate having within the next 12 months any cash flow or liquidity problems, disclose how the proceeds at each threshold may impact the issuer’s ability to continue in operation for the foreseeable future and realize assets and discharge liabilities in the normal course of operations;

(c) for issuers that have significant projects that have not yet commenced operations and the projects have therefore not yet generated revenue, describe how the proceeds at each threshold may impact the anticipated timing and costs of the project and other critical milestones;

(d) for issuers that have exploration and development expenditures or research and development expenditures required to maintain properties or agreements in good standing, describe how the proceeds at each threshold may impact these properties or agreements.

If the issuer anticipates additional funds from other sources are to be used in conjunction with the proceeds and the available working capital, the issuer will need to sufficiently describe the amounts of those funds, the source of those funds and whether those funds are firm or contingent. If the funds are contingent, the issuer should describe the nature of the contingency.

Depending on the particular circumstances of the issuer, one or more of the above examples may require the provision of a minimum offering amount in the prospectus. Refer to section 2.2.1 of this Policy Statement for additional guidance.”.

6. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of Form 41-101F1 for a business or related businesses that a reasonable investor would regard as the primary business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the primary business represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

An acquisition does not include a reverse takeover, as defined in the Regulation which cross-references the meaning of acquisition as used in Part 8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore a reporting issuer cannot rely on the exemption in subsection 32.1(2) if the applicable transaction is a reverse takeover.

Examples of when a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses, thereby triggering the application of Item 32, are when the acquisition(s) was

- (a) a reverse takeover,
- (b) a qualifying transaction for a Capital Pool Company, or
- (c) an acquisition that is a significant acquisition at over the 100% level under subsection 35.1(4) of Form 41-101F1.

The issuer should consider the facts of each situation to determine whether a reasonable investor would regard the primary business of the issuer to be the acquired business or related businesses.”;

- (2) by adding, after the second paragraph of paragraph (2), the following:

“The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the primary business on the issuer’s financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.”.

- 7. Section 5.4 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) An issuer is required to provide historical financial statements under Item 32 of the Form 41-101F1 for any predecessor entity. This includes financial statements of acquired businesses that are unrelated and not otherwise individually significant, but together form the basis of the business of the issuer. However, if the issuer is a reporting issuer whose principal assets are not cash, cash equivalents or an exchange listing, and the acquisition of the predecessor entity represents a significant acquisition for the issuer, the reporting issuer is subject to the requirements of Item 35 in respect of the financial statement and other disclosure for the acquisition.

The issuer must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition of the predecessor entity on the issuer’s financial position and results of operations. For additional guidance, an issuer should refer to section 5.10 of this Policy Statement.”.

- 8. Section 5.9 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) Section 3.11 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* permits acquisition statements included in a business acquisition report or prospectus to be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to private enterprises in certain circumstances. The ability to present acquisition statements using Canadian GAAP applicable to private enterprises would not extend to a situation where an entity acquired or to be acquired is considered the primary business or the predecessor of the issuer and the issuer must provide financial statements for this acquisition under Item 32.”.

- 9. Section 5.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

5.10. Financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by reporting and non-reporting issuers

- (1) The financial statements for acquisitions of a predecessor entity, a business or businesses acquired by the issuer, or other entity must be included in the prospectus

under Item 32 of Form 41-101F1, if the entities or businesses satisfy the conditions of paragraph 32.1(1)(a), (b), or (c) unless, as contemplated in subsection 32.1(2) with respect to paragraph 32.1(1)(a) or (b)

(a) the issuer was a reporting issuer in any jurisdiction of Canada on the acquisition date in the case of a completed acquisition or immediately prior to the prospectus filing in the case of a proposed acquisition,

(b) the issuer did not have only cash, cash equivalents or an exchange listing as its principal asset, and

(c) the issuer provides disclosure under Item 35 of Form 41-101F1.

The disclosure requirements applicable to a reporting issuer in Item 35 are intended to reflect the requirements that would be prescribed for such acquisitions in the reporting issuer's business acquisition report.

(2) An issuer that is subject to Item 32 must also consider the necessity of including pro forma financial statements pursuant to section 32.7 of Form 41-101F1 to illustrate the impact of the acquisition on the issuer's financial position and results of operations. However, these pro forma financial statements are only required if their inclusion is necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities being distributed. Examples of when pro forma financial statements would likely be necessary are in cases where:

(a) the issuer has acquired multiple businesses over the relevant period;

or

(b) the issuer has an active business and has acquired another business that will constitute its primary business going forward.

In certain circumstances, an issuer may need to disclose multiple acquisitions in its prospectus where the acquisitions include an acquisition of a primary business or predecessor entity to which section 32.1 of Form 41-101F1 applies and a significant acquisition to which only item 35 of Form 41-101F1 applies. In this case, the issuer may wish to present one set of pro forma financial statements reflecting the results of all of the acquisitions, as contemplated separately in each of sections 32.8 and 35.7 of Form 41-101F1. The securities regulatory authority or regulator would not generally object to providing this relief. However the issuer must request the relief when filing its preliminary prospectus."

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101
RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) **Successor Issuer** – A successor issuer is defined to include a reverse takeover acquiree in a completed reverse takeover. Alternatively, the definition of “successor issuer” requires that the issuer was formed “as a result of a restructuring transaction” or that the issuer participate in the restructuring transaction and continue to exist following completion of the restructuring transaction. In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2) and (3) of the Regulation.

In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as having been formed “as a result of a restructuring transaction”.

The definition of “successor issuer” also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a restructuring transaction that results in the distribution to securityholders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition.

However, if the divestiture represents a divestiture of substantially all of the business of the predecessor entity to the issuer, the issuer would be considered a successor issuer. In such circumstances, the financial information concerning the predecessor entity should be representative of the financial information of the successor issuer. Therefore, if an issuer is relying on this basis for short form prospectus qualification, it must ensure that the financial statements of the predecessor entity are a relevant, accurate proxy for its financial statements as a successor issuer.

An issuer may also be considered a successor issuer to a second issuer where there has been an internal reorganization of the second issuer, provided that the conditions in paragraph (b) of the definition of “successor issuer” are met. In particular, the internal reorganization must not result in an alteration of the securityholders’ proportionate interest in the second issuer nor the second issuer’s proportionate interest in its assets. For example, this may arise in an internal reorganization in which all of the securityholders of the second issuer exchange their securities in the second issuer for securities of the successor issuer. The second issuer would become a subsidiary of the successor issuer and its ownership in its assets would remain the same. The successor issuer definition was expanded to include this type of internal reorganization as it may not be considered a “restructuring transaction” as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* by virtue of the exclusion found at the end of the definition of “restructuring transaction”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in paragraph (1), the words “and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed”;

(2) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph (2), the words “émetteur issu d’une opération de restructuration” with the words “émetteur absorbent”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“3.2.1 Personal information forms

(1) If issuers are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form pursuant to subsections 4.1(2) or 4.1(3) of the Regulation, issuers are reminded of paragraphs 4.1(2)(b) and 4.1(3)(b), which require that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements issuers should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraph 4.1(2)(c) of the Regulation requires that in certain circumstances an issuer deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact issuers in cases where it is not. Issuers wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary short form prospectus.

(3) If an issuer is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraph 4.1(2)(c) of the Regulation, the issuer should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.4, the following:

“3.4.1. Special meeting information circular

Subsection 11.1(3) of Form 44-101F1 sets out certain circumstances where an issuer is not required to incorporate by reference into its prospectus a report, valuation, statement or opinion of an expert that is indirectly incorporated by reference into its prospectus through the incorporation by reference of an information circular prepared for a special meeting of the issuer. A special meeting information circular often relates to a restructuring transaction of an issuer or other special business of the issuer. In these circumstances, the issuer or its board of directors may engage an expert to provide an opinion that is specific to the business that will be considered at the special meeting of securityholders. For example, the board may retain a person or company to provide a fairness opinion which would assist the board in determining whether to recommend the approval of the proposed transaction to its securityholders. Similarly, the issuer may include a tax opinion in the information circular to illustrate the tax consequences of the proposed transaction to its securityholders. Pursuant to subsection 11.1(3), we would not require the incorporation by reference of these particular opinions, provided that these opinions were prepared in respect of the specific transaction contemplated in the information circular and this transaction has been completed or abandoned prior to the filing of the prospectus.”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 3.9, the following:

“3.10. No Minimum Offering Amount

Issuers distributing securities on a best efforts basis that have not specified a minimum offering amount in their prospectus, should refer to section 2.2.1 and subsection 4.3(3) of the *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for further guidance.”.

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS*

1. Section 2.6.1 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by adding, after the words “financial statements incorporated by reference”, the words “for which a consent was not previously filed”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107
RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING
STANDARDS**

1. Section 2.14 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is amended by deleting the following:

“If acquisition statements are carve-out statements prepared in accordance with Canadian GAAP for private enterprises, as discussed in section 2.18 of this Policy Statement, subparagraph 3.11(6)(d)(iii) requires reconciliation information for non-venture issuers similar to that required by subparagraph 3.11(1)(f)(iv). The above guidance on subparagraph 3.11(1)(f)(iv) also applies to subparagraph 3.11(6)(d)(iii).”.

2. Section 2.17 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.17. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are an operating statement

In the case of acquisition statements that are an operating statement, subsection 3.11(5) requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS, U.S. GAAP, or Canadian GAAP applicable to private enterprises. In the case of predecessor statements or primary business statements that are an operating statement, section 3.17 requires the line items in the operating statement to be prepared in accordance with accounting policies that comply with the accounting policies permitted by one of: Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, U.S. GAAP if the issuer is an SEC issuer or SEC foreign issuer, or IFRS if the issuer is a foreign issuer. For the purpose of preparing an operating statement, the exceptions and exemptions included as Appendices in IFRS 1 would be relevant for determining the opening statement of financial position at the date of transition to IFRS.”.

“2.18. Acquisition statements, predecessor statements, or primary business statements that are carve-out financial statements

Acquisition statements, predecessor statements or primary business statements may be based on information from the financial records of another entity whose operations included the acquired business, the business to be acquired, the predecessor entity or primary business. In some cases, there are no separate financial records for the business. Such financial statements, which are commonly referred to as carve-out financial statements, should generally include:

- (a) all assets and liabilities directly attributable to the business;
- (b) all revenue and expenses directly attributable to the business;
- (c) if there are expenses for the business that are common expenses shared with the other entity, a portion of those expenses allocated on a reasonable basis to the business;
- (d) income and capital taxes calculated as if the business had been a separate legal entity and had filed a separate tax return for the period presented; and
- (e) a description of the method of allocation for each significant line item presented in financial statements.

3. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Identification of the financial reporting framework used to prepare an operating statement

Paragraphs 3.12(2)(e) and 3.18(2)(e) require an auditor’s report to identify the financial reporting framework used to prepare an operating statement as addressed in subsection 3.11(5) and section 3.17. To comply with this requirement, the auditor’s report may identify the applicable requirement in the Regulation, and refer the reader’s attention to the note in the operating statement that describes the financial reporting framework.”

AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE*

1. *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by adding, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Personal Information Forms

(1) If mutual funds are relying upon a previously delivered personal information form or predecessor personal information form, mutual funds are reminded that the responses to certain questions in the form must still be correct. Accordingly, in order to meet these requirements mutual funds should obtain appropriate confirmations from the individual concerned.

(2) Paragraphs 2.3(1.1)(c) and 2.3(2.1)(c) of the Regulation require that in certain circumstances a mutual fund deliver a copy of a previously delivered personal information form, or “alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority”. Our interpretation of what would potentially be alternative information that is satisfactory to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority is, with respect to the previous delivery of an individual’s personal information form, the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) project number and name of issuer. In most cases this information will be sufficient. Staff will contact mutual funds in cases where it is not. Mutual funds wishing to proceed in this manner should provide the information in the cover letter for the preliminary or pro forma simplified prospectus.

(3) If a mutual fund is delivering a copy of a previously delivered personal information form pursuant to paragraphs 2.3(1.1)(c) and 2.3(2.1)(c) of the Regulation, the mutual fund should deliver it as a personal information form on SEDAR, in the same way that a new personal information form would be delivered.”.